

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 17 Novembre 1970.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1837).
2. — Communication de M. le président du Sénat (p. 1837).

#### PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 novembre 1970 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

**M. le président.** Mes chers collègues, aujourd'hui, pour la première fois depuis la mort du général de Gaulle, le Sénat est réuni en séance plénière. (MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Notre assemblée voudra rendre un hommage solennel à celui qui restera pour tous les Français le symbole de la volonté de survivre de la Nation.

Pour être fidèles à ses volontés, c'est dans le silence que je vous invite à vous recueillir en souvenir de lui. Comme disait le poète : « Seul le silence est grand, tout le reste est faiblesse ».

(MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs observent une minute de silence.)

**M. le président.** La séance est levée en signe de deuil.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 17 Novembre 1970.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1838).
2. — Conférence des présidents (p. 1838).
3. — Dépôt de rapports (p. 1839).
4. — Convention d'extradition avec les Etats-Unis. — Adoption d'un projet de loi (p. 1839).  
Discussion générale: MM. Léon Motais de Narbonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.
5. — Protocole relatif au statut des réfugiés. — Adoption d'un projet de loi (p. 1840).  
Discussion générale: MM. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.
6. — Opérations de bourse. — Adoption d'un projet de loi (p. 1841).  
Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.  
Adoption de l'article.  
Art. 2:  
Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Renvoi en commission.  
Suspension et reprise de la séance.  
Amendement n° 2 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3:  
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 4:  
Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 5: adoption.  
Art. 6:  
Amendement n° 6 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 7: adoption.  
Adoption du projet de loi.
7. — Construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs. — Adoption d'un projet de loi (p. 1849).  
Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation; Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement; Fernand Chatelain.

Article unique :

Amendements n° 3 de la commission et 2 rectifié de M. Fernand Chatelain. — MM. le rapporteur, le ministre, Fernand Chatelain. — Adoption de l'amendement n° 3. — Rejet de l'amendement n° 2 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 1 de M. Fernand Chatelain):  
MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Adoption du projet de loi.

8. — Ordre du jour (p. 1851).

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## CONFERENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. — I. — La conférence des présidents a confirmé le report à la séance d'aujourd'hui **mardi 17 novembre**, à dix-sept heures, de l'ordre du jour prévu pour la séance du **jeudi 12 novembre** dernier qui a dû être annulée en raison du deuil national.

II. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat: du **jeudi 19 novembre 1970**, à quinze heures, jusqu'au **jeudi 3 décembre 1970**, inclus:

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376, Assemblée nationale).

Les nouvelles dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiées au *Journal officiel*, affichées et communiquées à tous les sénateurs.

L'organisation des débats demeure telle qu'elle avait été fixée le 5 novembre dernier.

Toutefois, le délai-limite pour le dépôt des amendements à la première partie de la loi de finances est reporté au **jeudi 19 novembre**, à dix-huit heures.

III. — La conférence des présidents propose au Sénat de joindre la question orale avec débat de M. Fernand Lefort (n° 85), transmise à M. le ministre de l'intérieur et relative à la tutelle des collectivités locales, à la question orale avec débat de M. René Monory (n° 76), dont l'objet est analogue et dont la discussion a été précédemment envisagée pour le **mardi 8 décembre 1970**.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est prononcée.

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales. [N° 1 (1970-1971).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 49 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852. [N° 2 (1970-1971).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 50 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Bruyneel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres. [N°s 232 et 265 (1969-1970) et n° 26 (1970-1971).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 51 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. [N° 24 (1970-1971).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 52 et distribué.

— 4 —

## CONVENTION D'EXTRADITION AVEC LES ETATS-UNIS

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970. [N°s 21 et 44 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est, en effet, relatif à la ratification parlementaire d'une convention intervenue entre le Gouvernement de la France et celui des Etats-Unis et signée, comme le rappelait à l'instant M. le président, le 12 février 1970. Elle est relative à l'extradition.

Elle s'intitule « convention additionnelle » parce qu'elle porte référence à la convention initiale qui est intervenue entre nos deux pays et qui remonte à 1909. Je précise que, depuis 1909 et jusqu'à ce jour, deux autres conventions additionnelles ont été conclues, en 1929 et 1936, qui, de toute façon, vont se trouver abrogées du fait que ce texte, si vous l'adoptez, comporte une refonte de la législation et, en outre, y apporte une innovation.

La commission des affaires étrangères a considéré que, pour présenter ce texte, il était plus simple d'abord de rappeler les principes généraux qui régissent la matière et de le situer ensuite par rapport, soit au fait qu'il s'applique à la convention, soit au fait que celle-ci comporte quelques exceptions.

L'extradition est un acte par lequel un Etat, dit Etat requis, sur le territoire duquel se trouve une personne recherchée à raison d'un délit nettement déterminé, fait l'objet d'une demande d'un autre Etat, dit Etat requérant, afin d'obtenir livraison de cette personne, soit pour la juger, soit, si elle l'a déjà été, pour lui faire subir sa peine.

Il s'agit, par conséquent, d'un acte d'Etat à Etat. C'est un acte qui s'insère dans le cadre de la solidarité internationale répressive, mais c'est surtout un acte de justice. Il remonte à de très anciennes traditions. D'abord les seigneurs, ensuite les rois passaient entre eux des accords pour se livrer leurs ennemis, de préférence politiques. Depuis, le droit a subi une évolution qui permet aujourd'hui de parler de « droit extraditionnel ».

J'avoue avoir été surpris — car je ne l'ai appris qu'en étudiant le rapport que vous m'avez confié — qu'il ait fallu, en France, attendre la loi de 1927 pour définir ces principes. C'est une loi qui marquait un pas vers le libéralisme car, à la procédure hier purement administrative, procédure presque diplomatique se substitue désormais une véritable procédure judiciaire puisque c'est la chambre des mises en accusation des cours d'appel compétentes qui examine le dossier.

Cette loi de 1927 présente également une caractéristique qu'il convient de souligner. Elle n'est pas impérative en ce sens que les conventions antérieurement conclues continuent d'être applicables et que, de surcroît, le Gouvernement a parfaitement la possibilité de conclure une autre convention qui ne tiennne pas absolument compte de ses dispositions, simplement parce que le droit extraditionnel est essentiellement un droit conventionnel.

Pour être complet, je dois souligner qu'un effort a été accompli en Europe pour l'unification et l'uniformisation du droit d'extradition dû à l'initiative du Conseil de l'Europe, puisque les ministres délégués ont déclaré ouverte à la signature des Etats membres une convention multilatérale qui a été étudiée par les experts, non seulement des Six, mais aussi de certains pays scandinaves qui s'y étaient joints.

Ces principes sont relativement simples. Un Etat ne livre pas ses nationaux. Nous verrons tout à l'heure les exceptions que peut comporter ce principe, en dehors des exceptions habituellement admises, c'est-à-dire celle du transit, à savoir — le terme l'indique — le fait de traverser simplement le territoire, ou celle du *civis novus*, lorsque l'individu en question, après avoir commis son délit, a acquis la nationalité française. Le fait d'avoir acquis la nationalité française postérieurement au délit ne lui permet pas d'échapper aux dispositions prévues en matière d'extradition.

Un Etat ne livre pas ses justiciables pour une raison très simple : si le délit a été commis sur son territoire, il a compétence principale ; il n'y a donc aucune raison de le déférer à une autre nation. Il en est de même lorsque sa compétence est personnelle, car la France poursuit les crimes et délits accomplis à l'étranger par ses nationaux, pour faire en sorte d'abord que s'applique l'adage *non bis in idem*, pour éviter ensuite une possibilité de contradiction avec le jugement d'une autre nation.

Un Etat ne livre pas non plus pour délits militaires, étant bien entendu qu'il s'agit de délits strictement militaires — insubordination, manque à la discipline, désertion, etc. — et non de délits accomplis par un militaire.

Un Etat ne livre pas davantage pour un délit politique, à la condition que celui-ci ne soit ni connexe, ni complexe, c'est-à-dire qu'il ne comporte pas parallèlement un autre délit de droit commun. Je vous rappelle un exemple historique que j'ai retrouvé dans les livres : quand, après la première guerre mondiale, les alliés demandèrent aux Pays-Bas que Guillaume II leur soit remis, cet Etat s'y refusa, considérant que le crime qui pouvait lui être reproché était strictement de caractère politique.

J'ajoute qu'une nouvelle méthode s'est instaurée : au lieu de procéder à une énonciation toujours limitative, mais souvent fastidieuse, des délits qui peuvent donner lieu à extradition, il est fait désormais référence au quantum de la peine. Il suffit que celle-ci soit privative de liberté et d'une certaine importance — un an au moins — pour déterminer les délits susceptibles de donner lieu à extradition.

Tels sont, mesdames, messieurs, les principes appliqués dans la convention à l'égard des délits militaires, politiques et fiscaux, que j'allais oublier dans mon énumération et qui ne sont poursuivis que dans la mesure où une convention expresse prévoit qu'ils pourront l'être : ils le sont ici.

Si notre convention diffère du droit commun, c'est d'abord par le fait que cette convention additionnelle, au lieu de procéder par référence au quantum de la peine, se borne à une énumération absolument limitative et très stricte des délits susceptibles de donner lieu à extradition. La raison en est la structure fédérale des Etats-Unis qui doit tenir compte d'une législation non uniformisée et des droits respectifs de chacun des cinquante Etats.

J'ajoute que figurent dans la nouvelle énumération deux délits, tout à fait d'actualité : d'une part, la piraterie aérienne, c'est-à-dire les actes d'insubordination commis à bord d'un avion et, à plus forte raison, le fait de détourner l'avion par violence ou par menace, d'autre part, les délits relatifs aux stupéfiants, aux substances vénéneuses, aux hallucinogènes, au cannabis, etc.

La deuxième innovation, c'est que les Etats-Unis acceptent de livrer leurs ressortissants à la justice française et ce parce que la loi française non seulement punit les délits qui ont été commis sur son territoire, quelle que soit la nationalité de ceux qui les commettent, mais poursuit aussi ses nationaux lorsqu'ils ont commis des délits ailleurs qu'en France. Par conséquent, tout crime, tout délit commis par un Français à l'étranger est punissable d'après nos lois : c'est le principe posé par l'article 6 du code d'instruction criminelle. En revanche, si les Etats-Unis répriment les délits commis sur leur sol, ils répugnent à frapper de sanctions ceux qui ont été accomplis par leurs nationaux en terres étrangères. Si bien que l'on pourrait voir un malfaiteur américain, fortune faite par des voies criminelles — mais l'hypothèse est purement théorique — trouver refuge et impunité dans son pays. Cette possibilité prend

fin avec la nouvelle convention dans la mesure où le permet la législation propre à l'Etat américain dont la personne appréhendée est ressortissante.

J'en aurai terminé en abordant une dernière question : celle des frais. Vous savez que les frais sont supportés par l'Etat requérant. Ils sont d'ailleurs assez élevés puisqu'ils comportent non seulement les frais d'arrestation, de détention, mais également de justice, sans oublier les frais de transport. Nous savons par expérience que les frais de justice américains sont sans commune mesure avec ce qu'ils sont en France, notamment pour la rémunération des auxiliaires de justice, et plus particulièrement des avocats. Bien entendu, l'extradition comporte un véritable procès et l'intéressé se présente assisté d'un avocat.

Désormais, grâce à l'habileté de nos négociateurs, nous ne supporterons que les frais de transport et, comme il est indiqué dans le texte de la convention, les frais d'entretien et d'hébergement de la personne ainsi livrée.

Dans ces conditions, votre commission des affaires étrangères, à l'unanimité, a adopté ce texte et demande au Sénat de la suivre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, l'excellent rapport présenté par M. Motais de Narbonne me permettra de limiter mes observations aux compliments que je lui adresse pour avoir, en si peu de temps, et d'une manière si claire, parfaitement dominé la matière aussi délicate de ce qu'on appelle le droit international extraditionnel.

Je n'ajouterai qu'une indication : c'est que la convention de 1909 qui régissait jusqu'à présent les règles de l'extradition entre les Etats-Unis et la France avait naturellement quelque peu vieilli au cours de ces soixante années et qu'il était nécessaire de l'adapter aux progrès que le droit extraditionnel a accomplis durant ces deux tiers de siècle. C'est à la demande du Gouvernement des Etats-Unis que les négociations ont été engagées et ont abouti, en février 1970, à la convention que le projet de loi qui vous est soumis aura pour objet de ratifier.

Je ne pourrais autrement que répéter, moins bien, tout ce qui a été dit par M. Motais de Narbonne. J'espère donc que le Sénat voudra bien suivre son rapporteur, appuyé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136

Pour l'adoption..... 270

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

— 5 —

## PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 par le président de l'Assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies. [N° 22 et 43 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues,

le protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967, par le président de l'Assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies a pour objet d'actualiser la Convention signée à Genève le 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés.

La Convention de Genève, à laquelle la France est partie, ne réglait le problème des réfugiés que jusqu'à une date déterminée, en l'occurrence le 1<sup>er</sup> janvier 1951, et ne s'appliquait, en fait, pour notre pays, que pour les victimes d'événements survenus en Europe. Le protocole de New York a pour objet d'étendre dans le temps et dans l'espace les avantages consentis par les Etats d'asile. Il est apparu, en effet, que la Convention de Genève, qui visait essentiellement le problème des réfugiés comme séquelle de la guerre et des bouleversements politiques qu'elle avait entraînés, s'est révélée insuffisante pour faire face aux nouvelles situations et aux nouveaux bouleversements survenus par la suite. Actuellement, sur les 2.300.000 réfugiés dont s'occupe le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, environ un million se trouvent en Afrique. En Europe, ils ne sont plus que 650.000 et un grand nombre d'entre eux peuvent être considérés comme définitivement intégrés dans les pays d'accueil.

A l'initiative du haut commissaire pour les réfugiés, un colloque d'experts, réuni en 1965 à Bellagio, a mis au point un projet qui prévoit : premièrement, la suppression de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951 pour l'admission au statut des réfugiés ; deuxièmement, pour les Etats non parties à la Convention qui y adhèreraient, la suppression de la faculté d'opter pour la formule limitant leur engagement aux victimes d'événements survenus en Europe et, pour les Etats déjà parties à la Convention, la possibilité de maintenir ou de lever cette réserve.

La France, pour sa part, déjà signataire de la Convention de Genève, a décidé de lever cette réserve et, par conséquent, d'accepter l'extension du champ d'application territoriale de la Convention. Il ne semble pas, en effet, qu'il y ait lieu de craindre aujourd'hui un afflux particulier de réfugiés dans notre pays ; de toute façon, subsiste le principe général selon lequel tout Etat est libre de déterminer les conditions d'entrée et de séjour sur son territoire.

Le protocole de 1967 a déjà recueilli l'adhésion de plus de quarante Etats ; il est d'ailleurs entré en vigueur depuis le 4 octobre 1967. Le protocole fait obligation aux Etats parties de s'engager à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions dudit protocole.

Les Etats s'engagent également à fournir au Haut Commissariat les informations et les données statistiques relatives au statut des réfugiés, à la mise en œuvre du protocole, aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Tout différend relatif à l'interprétation du protocole sera soumis à la Cour internationale de justice.

Les dispositions de ce protocole qui permettront une solution plus équitable pour l'ensemble des personnes soumises au statut des réfugiés n'appellent pas d'autre commentaire de notre part.

Nous pensons que la France ne peut manquer d'apporter son adhésion à cet instrument diplomatique favorable aux victimes des bouleversements politiques dans le monde.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande de bien vouloir apporter votre approbation au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Michel Kauffmann, a parfaitement exposé les raisons pour lesquelles il est apparu nécessaire de compléter la convention de 1951 par ce que l'on a appelé, depuis, le protocole de Bellagio.

En effet, la convention de 1951 avait été établie à une époque où on pouvait espérer que le problème des réfugiés ne tarderait pas à appartenir au passé. On s'imaginait que ce problème était presque spécifiquement européen, et on n'avait pas prévu qu'on le verrait surgir aussi bien dans le Proche Orient qu'en Afrique.

Cette situation nouvelle a imposé de rajeunir, par le protocole de Bellagio, la convention de Genève du 28 juillet 1951 et c'est ce que la proposition de la commission des affaires étrangères tendant à ratifier le protocole nous permettra de faire.

Le Gouvernement a étudié très attentivement ce protocole, notamment en ce qui concerne son application dans les départements et les territoires d'outre-mer. Il a estimé qu'il conve-

nant que la France y adhère en levant la réserve géographique dont avait été assortie la ratification de la Convention de Genève en 1951.

Le nouvel accord, pas plus d'ailleurs que celui de 1951, ne porte atteinte au principe général selon lequel tout Etat est libre de déterminer lui-même les conditions d'entrée et de séjour sur son territoire.

La ratification du protocole sera conforme aussi bien aux traditions libérales de notre pays en ce qui concerne les réfugiés, quel que soit leur pays d'origine, qu'à l'action humanitaire et sociale que la France n'a cessé de mener en leur faveur, notamment au sein du comité exécutif du Haut Commissariat pour les réfugiés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.	136

Pour l'adoption ..... 270

Le Sénat a adopté.

— 6 —

## OPERATIONS DE BOURSE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. [N° 33 et 48 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi donc la loi du 24 juillet 1966 revient une fois encore devant vous, mais, cette fois-ci, à la demande du Gouvernement. Je le précise parce que, en d'autres temps, on a paru reprocher des initiatives qui avaient été prises à ce sujet dans cette assemblée. Je ne saurais faire grief au Gouvernement d'éprouver le besoin d'apporter certaines modifications à ce qu'il a précédemment édicté, tant il est vrai que le droit des sociétés est un droit évolutif.

Encore convient-il de préciser que le projet de loi qui nous est aujourd'hui proposé tend à modifier les dispositions d'une ordonnance, celle du 28 septembre 1967. Aurions-nous, monsieur le garde des sceaux, à nous retrouver aujourd'hui si, au lieu de prendre une ordonnance, le Gouvernement avait, à l'époque, procédé par voie de projet de loi ? Qui sait s'il ne se serait pas alors instauré ici un large débat au cours duquel nous vous aurions aidé à trouver votre chemin ?

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** C'était sous une autre législature !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Certes, mais ma remarque est de portée générale. L'ordonnance n'est que bien rarement un bon système, je me permets de vous le dire en toute cordialité.

L'objectif de cette ordonnance du 28 septembre 1967 était le suivant : Pour inciter l'épargne à long terme, notamment celle de nouvelles catégories d'épargnants, à s'investir davantage en valeurs mobilières, il convient d'assurer la clarté et la sincé-

rité des informations diffusées par les sociétés auprès du public, en particulier sur leur situation, leurs résultats et l'évolution de leurs affaires ainsi que d'organiser la publicité de certaines opérations de bourse.

A cet effet, ladite ordonnance créait une commission des opérations de bourse dont le rôle consistait, d'une part, à contrôler l'information des porteurs et du public sur les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs qu'elles émettent, d'autre part, à veiller au bon fonctionnement de la bourse des valeurs. Pour ce faire la commission des opérations de bourse pouvait procéder à toutes les investigations. C'est ainsi que les sociétés étaient tenues, de par les dispositions de ladite ordonnance et avant toute émission ou introduction, à établir un document qui doit être soumis au visa de la C. O. B. — puisque nous vivons à une époque où on continue d'appeler les organismes par leurs initiales — un document, dis-je, qui ainsi certifié est ensuite tenu à la disposition du public de la sorte assuré d'obtenir des informations officielles et contrôlées.

La même ordonnance introduisait dans notre droit une notion nouvelle, qui existe déjà dans d'autres législations étrangères, américaine et anglaise notamment. Elle créait des obligations particulières pour une catégorie spéciale de porteurs d'actions d'une société, les « initiés », c'est-à-dire soit les dirigeants de la société — président directeur général, membres du directoire, membres du conseil de surveillance — soit certains membres du personnel de la société, ceux-là même dont la commission des opérations de bourse constaterait qu'ils disposent, de par leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche de l'entreprise. Les intéressés sont tenus tout d'abord de mettre leurs titres au nominatif ou de les déposer en banque, ensuite de déclarer à ladite commission des opérations de bourse toutes les aliénations ou acquisitions qu'ils commettent sur les titres de la société dont il s'agit. S'ils ne le font pas, ils sont passibles, en vertu de l'article 11 de la même ordonnance, d'une amende de 2.000 à 40.000 francs, étant bien précisé que le tribunal peut, de surcroît, ordonner le versement à la société émettrice de toutes les actions sur lesquelles ont porté les opérations non déclarées. Le tribunal peut aussi obliger à reverser à la société émettrice les gains éventuellement réalisés, le jugement qui l'ordonnerait pouvant, si le tribunal le décide, être publié dans la presse.

Tel est l'instrument que la commission des opérations de bourse semble avoir à l'époque demandé au Gouvernement, car il est peu probable qu'il ait été forgé sans son accord ce qui est d'ailleurs tout à fait naturel. Ces instruments que conférait l'ordonnance du 28 septembre 1967 ont donc été jugés à l'époque commodes et suffisants. Après trois ans d'expérience, la commission estime aujourd'hui que ces instruments ne sont finalement pas commodes et qu'ils sont de surcroît insuffisants et le Gouvernement nous demande, par le présent projet de loi, de les modifier, donc de corriger les dispositions de sa propre ordonnance.

Pourquoi les instruments qui ont été mis à la disposition de la commission ne sont-ils ni commodes ni suffisants ?

Ils ne sont pas commodes parce qu'il n'est pas facile, paraît-il, de dépouiller, de vérifier et, partant, d'utiliser tous les documents que constituent ces déclarations que les « initiés » sont tenus de faire des mouvements qu'ils effectuent sur les titres de leur société. Au contrôle *a priori* on envisage donc de substituer un contrôle *a posteriori*. On maintient bien entendu l'obligation des « initiés » de placer les titres au nominatif ou de les déposer en banque, mais on supprime l'obligation de déclarer les aliénations ou les acquisitions de titres. En revanche, tenus de faire des mouvements qu'ils effectuent sur les titres dont il s'agit en exploitant des informations privilégiées, avant que le public en ait connaissance, sera passible des peines prévues au projet de loi.

Donc, plus de déclaration des acquisitions ou des cessions ; on continue à mettre les titres au nominatif ou à les déposer en banque. C'est tout. Mais il y a d'autres allègements par rapport au droit actuel. On élimine par exemple des « initiés » ceux des membres du personnel de la société dont la commission constate que, de par leurs fonctions, ils ont accès à des informations privilégiées.

En contrepartie, on renforce le système en assujettissant aux dispositions pénales de l'article 4 tous ceux, quels qu'ils soient, qui auraient réalisé des opérations en exploitant des informations privilégiées dont ils auraient connaissance de par leur profession ou de par leurs fonctions et cela qu'il s'agisse d'opérations directes, indirectes ou réalisées par interposition de personnes.

On introduit également une autre infraction : celle qui consiste, pour qui que ce soit, à répandre dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les dirigeants d'une société ou sur la marche

technique, financière ou commerciale de celle-ci afin d'agir sur les cours des titres de la société ou même simplement pour porter atteinte au crédit ou à la réputation de celle-ci.

Subsidiairement, on renforce les moyens d'investigation de la commission des opérations de bourse. On lui confère, en effet, le droit de convoquer quiconque devant elle; l'on punit de certaines peines ceux qui ne déféreraient pas à sa convocation. Je signale en passant qu'à cet égard cela revient à donner à la commission des opérations de bourse des pouvoirs que je réclame depuis longtemps pour les commissions de contrôle et d'enquête du Parlement et que vous réclamez aussi, mes chers collègues, puisque vous avez voté la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de vous soumettre à ce sujet. Elle est toujours en instance à l'Assemblée nationale. Je le situe, monsieur le garde des sceaux, à votre bienveillante attention, puisque vous êtes maître de son ordre du jour. Oui, je souhaiterais que le Parlement fût doté de ces mêmes pouvoirs que vous nous demandez de donner à cette commission des opérations de bourse. Je le dis simplement pour mémoire, mon propos n'étant pas de dire qu'il y a analogie entre cette commission et celles que le Parlement est amené à constituer en certaines occasions.

**M. Pierre de Félice.** Je l'espère !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Que faut-il penser de ce texte de loi ? Tout d'abord, votre commission ne voit pas pourquoi on élimine des « initiés » les membres du personnel qui, de par leurs fonctions, ont accès aux informations privilégiées. Il n'y a pas de raison à cela. Peut-être va-t-on me répondre : « Qu'à cela ne tienne, nous rattrapons tout le monde puisque, d'un grand coup de chalat à l'article 4, nous ramassons tous ceux, qu'ils soient de la société ou non, qui, de par leurs fonctions ou de par leur profession, ont exploité à la bourse une information privilégiée sur la marche de l'entreprise. »

Mais alors je vous pose la question : ne risque-t-on pas, ainsi, d'aller bien au-delà de ce que l'on souhaite et finalement de faire prendre peur à beaucoup de gens dont l'activité est nécessaire à l'animation du marché ? Car enfin, de quoi est faite la bourse sinon aussi de tous ces « tuyaux » et comment déceler s'ils procèdent d'informations privilégiées ou s'ils en constituent ? Avec un tel texte ne va-t-on pas finalement pouvoir frapper n'importe qui, et bien des professions, qui gravitent autour de la bourse, vont-elles demeurer impraticables ? Certaines opérations elles-mêmes ne vont-elles pas devenir impraticables ?

Les O. P. A. par exemple. Ces O. P. A., dont je pense qu'elles demeurent le juge de paix indispensable du système libéral et capitaliste, qu'elles constituent le réveil-matin nécessaire des conseils d'administration par trop somnolents, qu'elles sont aussi l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des conseils d'administration trop peu ingénieux qui maintiennent les affaires, d'ailleurs au mépris des intérêts des actionnaires, dans un état d'apparente sous-rentabilité, eh bien ! ces O. P. A., comment pourront-elles être réalisées avec un texte de cette nature ? Ceux qui l'auront décidé quelque temps auparavant disposeront bien, n'est-ce pas, d'une information privilégiée. Et pour que l'O. P. A. réussisse, il faudra bien qu'ils aient acheté, patiemment, tranquillement, et bien entendu avant qu'elle soit publique, un certain nombre de titres de façon qu'au moment où leur O. P. A. sera rendue publique ils n'aient plus qu'à rechercher l'écart entre ce qu'ils ont déjà grâce à l'information privilégiée de première main qui résulte de leur décision même et la majorité qu'ils cherchent à conquérir pour imposer leur volonté. C'est cela le mécanisme de l'O. P. A. Si vous le supprimez, l'économie libérale et capitaliste pourrait aller au-devant de très graves abus. Ce texte en permet-il encore le libre exercice ?

Je ne dis pas que c'est l'usage que l'on peut en faire — ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit — mais c'est l'usage que l'on pourrait en faire. Alors n'est-il pas dangereux ? Ne risque-t-il pas d'atteindre les gens les plus honnêtes mais qui ne font que jouer correctement le jeu du système libéral et capitaliste ? Bien sûr on peut vouloir changer le système — je ne m'en ferai pas l'ouvrier, mais je l'admets très bien — mais si l'on se place dans le système libéral et capitaliste qui doit rester le même, cela ne suppose-t-il pas une bourse des valeurs et que ceux qui travaillent puissent y faire librement leur métier, ce qui n'empêche nullement de se montrer extrêmement sévère au contraire pour les initiés des affaires qui exploitent à leur profit personnel des informations privilégiées. Car la différence est très grande entre, d'une part, les dirigeants, présidents directeurs généraux, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, y compris — précisément comme le prévoyait l'ordonnance dans sa sagesse — tous les membres du personnel qui, de par leurs fonctions, ont accès à des informations privilégiées, et, d'autre part, toute personne qui, de par sa profession ou ses fonctions, — pouvant par conséquent ne rien avoir de commun avec la société — aurait eu connaissance d'une information privilégiée.

Si votre commission considère que ce texte comporte d'excellentes dispositions, si elle entend bien accepter les dispositions essentielles du texte, elle souhaite que l'on ne tombe pas dans l'excès inverse.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de maintenir le contrôle *a priori* et de maintenir la déclaration d'aliénation ou d'acquisition pour tout le monde, pour tous les vrais initiés, les « insiders », comme le prévoient les législations américaine et anglaise, les initiés internes à la société, même si la commission des opérations de bourse a du mal à dépouiller ces déclarations et même si c'est très ennuyeux pour les initiés d'avoir à les souscrire dès qu'ils vendent le moindre titre.

Donc, ce que votre commission souhaite, c'est de ne rien changer quant à la mise au nominatif pour tous les initiés, y compris les membres du personnel, pour la déclaration des acquisitions ou des cessions. Mais elle entend bien suivre le Gouvernement lorsqu'il veut atteindre et sanctionner ceux des initiés qui réalisent des opérations en exploitant des informations privilégiées, donc non connues du public. Jusqu'ici, pour la non-déclaration ou pour la non-mise au nominatif, il était prévu de 2.000 à 40.000 francs d'amende et la possibilité, pour le tribunal, de faire verser à la société émettrice les actions non déclarées et le gain réalisé.

En vertu du nouveau texte, il est possible de porter cette amende de 5.000 à 5 millions de francs et elle peut aller jusqu'au quadruple du gain réalisé. Nous en sommes bien d'accord et — nous le verrons — nous avons même rétabli la possibilité pour le juge d'ordonner le versement des actions. Par conséquent, ce que par contre nous ne voulons pas c'est que l'infraction et la peine, puissent s'appliquer à « toute personne » qui, de par sa profession... Je ne reprends par la définition.

Non, il s'agit d'un texte de loi sur les initiés internes des sociétés et il doit le rester. En effet, si vous étendez la notion d'initié, si vous prétendez appliquer le texte à toute personne qui gravite autour de la bourse, alors ce sera très simple : ou bien ce texte ne sera jamais appliqué et les gens ne s'en préoccupent pas — alors à quoi bon l'établir ? — ou bien, au contraire, ils s'estimeront menacés par ce texte et c'est à l'animation même du marché que vous allez porter dangereusement atteinte, en même temps que vous rendez pratiquement impossible un certain nombre d'opérations, telles les O. P. A., que nous jugeons, nous, nécessaires au bon fonctionnement du système.

Subsidiairement — j'en ai presque terminé, car je désire m'en tenir à l'essentiel — le projet de loi donne à la commission des opérations de bourse le droit de convoquer et d'interroger tous ceux qui pourraient, d'une manière quelconque, l'informer dans ses recherches. Est-il bien raisonnable d'ériger la commission des opérations de bourse en nouvelle juridiction ? Nous ne demandons pas mieux qu'elle convoque tous les initiés, c'est-à-dire toutes les personnes qui relèvent de l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 tel que l'ordonnance l'a introduit et tel que nous allons le modifier. Nous ne demandons pas mieux que la commission puisse convoquer tous les intermédiaires de droit ou de fait parce que là, elle enquête dans son secteur, dans son domaine boursier ; mais nous ne voulons pas qu'elle puisse faire venir n'importe quel citoyen.

Nous entendons que cette commission, qui est une commission technique, use de ses pouvoirs dans son seul domaine technique.

Telles sont, très brièvement résumées, mes chers collègues, les dispositions importantes de ce projet de loi.

Il en reste une dernière : celle qui prévoit la possibilité pour les tribunaux de demander à la commission des opérations de bourse son avis et qui le rend obligatoire lorsque des poursuites sont engagées en vertu des dispositions du projet.

Votre commission préférerait que les tribunaux puissent entendre le président de la commission comme témoin d'autant que le tribunal a toujours le droit de prendre son avis, comme d'ailleurs celui de qui elle veut. Bien entendu cette audition sera, comme le Gouvernement le propose, obligatoire chaque fois que des poursuites auront été engagées en vertu des dispositions nouvelles. Pourquoi cette obligation ? Parce que l'on désire dans un domaine aussi complexe et éloigné d'eux que les magistrats puissent être éclairés par la commission des opérations de bourse. C'est du moins comme cela que nous avons interprété le texte et à cela nous ne voyons pas d'inconvénient.

Nous avons toutefois modifié le second alinéa de l'article ainsi rédigé par le Gouvernement : « Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les dirigeants d'une société ou sur la marche technique, commerciale ou financière de celle-ci, afin d'agir sur le cours des titres de la société ou de porter atteinte au crédit ou à la réputation de celle-ci ».

En un premier temps, nous avons songé à supprimer l'ensemble de cette disposition pour la raison simple qu'il existe

dans le code tout l'arsenal nécessaire pour permettre aux dirigeants de sociétés de défendre leur réputation et leur crédit. Après tout ce sont des hommes comme les autres. Pourquoi les faire bénéficier d'une protection particulière ? Et s'il s'agit de fausses nouvelles destinées à provoquer la hausse ou la baisse des cours, alors l'article 419 du code existe et est, lui aussi, parfaitement suffisant.

Finalement, nous avons accepté de maintenir la disposition à condition qu'il ne s'agisse que d'informations fausses ou trompeuses sur la marche technique, commerciale ou financière d'une société en vue d'agir sur le cours de ses titres. Encore une fois, la réputation des dirigeants nous importe peu. Qu'ils se débrouillent avec les dispositions actuelles du code.

Si en cas de nouvelle erronée faussant les cours, l'article 419 s'applique, par contre il ne permet pas, il ne crée pas, il ne comporte pas — et pour cause, car il est très antérieur à nos travaux, — l'obligation de prendre l'avis ou d'entendre la commission des opérations de bourse. Aussi votre commission a-t-elle finalement, sur la proposition de notre collègue M. Soufflet, décidé d'introduire cette disposition limitée.

Telles sont les dispositions de ce texte.

Pour me résumer je dirai ceci : si le Gouvernement souhaite moraliser les opérations de bourse, il trouvera toujours le concours de notre commission. Mais il y a des limites à tout. Il ne s'agit pas, sous prétexte de moraliser la bourse, de risquer de s'engager dans une voie qui réduirait encore l'animation d'un marché qui n'en a pas besoin.

Quant aux initiés qui profitent d'informations privilégiées, châtons-les certes, mais les vrais seulement, les initiés internes à la société. N'allons pas plus loin.

C'est sous le bénéfice de ces observations et des amendements qui vont suivre, que votre commission vous demande d'adopter le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercierai d'abord le président Dailly qui, avec sa clarté habituelle, a fait ressortir d'une manière parfaite la logique du texte proposé par le Gouvernement, tout en faisant état d'un certain nombre de critiques sur lesquelles je m'expliquerai dans quelques instants.

A la vérité, il s'agit moins de modifier la loi du 24 juillet 1966, par le projet soumis présentement à vos délibérations, que de tenir compte, après trois années d'expérience, d'un certain nombre d'enseignements qui nous montrent qu'il serait utile d'améliorer l'ordonnance du 28 septembre 1967.

Celle-ci avait le grand mérite d'instituer, pour la première fois en France, une commission des opérations de bourse dont la mission était de veiller à la régularité et à la moralité du marché des valeurs mobilières. Dans un tel domaine, qui est si délicat et si complexe, comme l'a très bien expliqué tout à l'heure le président Dailly, il est évident qu'on ne peut pas atteindre du premier coup la perfection.

Je pense que l'on peut porter au crédit du Gouvernement le fait qu'en tenant compte, je le répète, d'une expérience de trois années, il vient très franchement dire au Parlement que cette ordonnance n'était pas parfaite et qu'elle avait été inspirée essentiellement par l'exemple de la *Security Exchange Commission* créée aux Etats-Unis, si vous vous en souvenez, peu de temps après la grande crise de Wall Street en 1933.

Nous nous sommes aperçus, à l'expérience, qu'un certain nombre de pouvoirs que l'ordonnance avait créés au profit de la commission des opérations de bourse étaient d'une application malaisée. Nous avons constaté, à l'expérience, qu'on pouvait sans doute obtenir de meilleurs résultats en abandonnant certains de ces pouvoirs, mais en en adoptant d'autres qui sont résumés par les mots « le contrôle *a posteriori* », et c'est ce qui inspire le texte que je défendrai maintenant devant vous.

Quelles sont d'abord les dispositions de l'ordonnance de 1967 qui se sont révélées à l'usage d'une application malaisée ? Celles imposées à un grand nombre de personnes, dont certaines sont difficiles à déterminer, et qui concernent tous les titres qu'elles détiennent. La commission des opérations de bourse s'est ainsi trouvée devant un déluge de déclarations. Je pense que personne ne désire que cette commission dispose d'un personnel aussi nombreux que celui d'un ministère ! Pourtant, on s'est aperçu que l'exigence des déclarations pour la moindre transaction sur des titres qui n'avaient aucune espèce de relation avec les sociétés auxquelles les initiés appartenaient, bien loin de faciliter la tâche de la commission des opérations de bourse, la compliquait et la rendait inefficace.

Je vous rappelle qu'il y a actuellement en France 1.140 sociétés qui figurent à la cote officielle.

Si on suppose que le nombre des administrateurs est en moyenne de 7 à 8 et que le nombre de ceux que l'on

pourrait considérer comme les initiés est d'environ 15 par société, tous les ans 17.000 personnes, pour les sociétés figurant à la cote officielle, et 6.000 personnes pour celles qui figurent au relevé quotidien du hors cote, seraient obligées de déclarer des opérations qui quelquefois, je le répète, sont infimes ; cela signifie 30.000 à 40.000 déclarations par an.

Mesdames, messieurs, bien souvent — vous l'avez dit au cours de débats fiscaux — l'excès de paperasserie ne facilite pas le contrôle. C'est la raison pour laquelle la conception que nous vous proposons aujourd'hui, dans ce projet de loi, au lieu de s'attaquer aux personnes en leur qualité d'initiés, tend à concentrer l'effort de la commission des opérations de bourses sur les transactions elles-mêmes. En effet, ce sont ces transactions qui sont révélatrices de la spéculation, qu'elle soit le fait de certains initiés ou le fait de gens tout à fait extérieurs au marché financier. C'est une manière beaucoup plus pratique — croyons-nous — et beaucoup plus efficace de nous attaquer à ce que nous combattons, c'est-à-dire à la spéculation abusive, à la spéculation sans risque de la part de gens qui ont profité de leurs fonctions, de leur profession pour réaliser certaines opérations.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé d'alléger le contrôle *a priori* et qu'en contrepartie nous avons voulu instituer un contrôle *a posteriori* efficace.

En quoi consiste l'allègement ? Il consiste à éliminer de la catégorie, très difficile à définir, parce que sa définition comporte une part d'arbitraire, ceux des membres du personnel, je cite le texte actuel : « dont la commission des opérations de bourse a constaté qu'en raison de leurs fonctions, ils disposent d'informations privilégiées sur la marche des sociétés. »

On s'est aperçu, en effet, que ce texte permettait même de demander à l'employé de bureau chargé de la photocopie de certains documents de déclarer les opérations de bourse auxquelles il aurait pu se livrer.

Nous avons donc proposé la suppression de l'obligation de déclarer les transactions effectuées ; en revanche, nous avons complété le système en rendant passibles de peines élevées les dirigeants de sociétés et les initiés qui exploitaient sur le marché financier des informations privilégiées dont le public n'aurait pas eu connaissance. C'est en effet cela qui est important.

A cet égard, j'indiquerai très amicalement à M. le président Dailly que j'ai relevé un peu comme un anachronisme ce qu'il disait tout à l'heure : « Après tout, la Bourse, ce sont les tuyaux de bourse. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En partie seulement !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Eh bien, monsieur le président, permettez-moi de vous dire que c'est là une conception de la Bourse qui n'est pas moderne.

Nous avons, nous, une autre conception : nous pensons que la Bourse est un marché comme les autres et que le devoir des pouvoirs publics est de s'assurer que, sur le marché, les tractations soient aussi justes et loyales que possible ; nous estimons désirable, pour la moralité du marché financier, que la masse immense des non-initiés — car ce sont eux qui font l'animation du marché financier, ce sont eux qui viennent au marché ou qui n'y viennent pas — ait la garantie que quand ils vont vers la Bourse, ils vont vers un marché où il n'y a pas quelques personnages prêts à réaliser ce que l'on appelle, je crois, dans le jargon particulier à la Bourse, un « coup de fusil » sans risque, au détriment des braves gens qui viennent apporter leurs capitaux aux entreprises qui y font appel.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre. Vous me fournissez l'occasion de dire publiquement ce que depuis bien longtemps je pense de la manière dont on s'acharne, dans ce pays, à tout faire pour que l'animation du marché dont vous venez de parler soit aussi réduite que possible et que la grande masse des non-initiés que vous venez d'évoquer soit repoussée, dégoûtée de la Bourse. Si la Bourse française est aussi inactive, si la Bourse française connaît si peu de transactions, si le volume des affaires traitées à la Bourse de Paris est si étroit par rapport à celui des bourses américaine, anglaise ou même allemande, c'est simplement parce que personne n'a d'intérêt à ce que l'activité boursière se développe. Personne, en fait, n'a d'intérêt à ce que la Bourse marche. Je m'explique. Lorsqu'on veut vendre des casseroles ou de la lessive, on recrute de bons

représentants et on les rémunère. Et l'on vend des casseroles et de la lessive parce que chaque casserole, chaque paquet de lessive rapporte quelque chose au représentant. Les banques nationalisées couvrent l'ensemble du pays; la Caisse de crédit agricole aussi. Il y a donc des guichets partout, même dans le plus modeste chef-lieu de canton. Y a-t-il de réseau commercial plus idéal? En principe non. En fait il est inexploité parce que les employés qui sont derrière les guichets ne sont jamais intéressés à placer les titres de Bourse. Vous ne vous étonnez pas après cela que la Bourse soit moribonde.

Aux Etats-Unis, les employés des brokers sont derrière les téléphones et quand le bruit court qu'on a aperçu l'ombre d'une canonnière non identifiée dans le golfe du Tonkin, le commis du broker alerte ses clients. Il leur propose de s'alléger en actions et d'acheter des matières premières. Deux heures après, l'affaire est éclaircie, le même commis du broker réalerte ses clients et l'on renverse la position. Le marché vit. Pourquoi? Parce que derrière les guichets et les téléphones il y a des gens, des vendeurs, des représentants qui gagnent de toutes petites commissions à faire leur métier. (Sourires.)

Vous pouvez sourire, mes chers collègues, tout ce que je dis est vrai! Et les titres de bourse c'est une marchandise comme une autre. Il faut intéresser le vendeur qui est au contact de la clientèle.

A l'heure actuelle les agents de change touchent leur courtage. Ils en ristournent une partie aux banques qui l'exigent. Jamais cette ristourne ne redescend la filière et le guichetier n'en reçoit pas la moindre miette.

Je puis vous citer le cas d'un chef-lieu de canton que je connais bien. Si vous dites au directeur de la Caisse de crédit agricole: « Vous devez gérer de gros portefeuilles », il vous répond alors: « Moi, des portefeuilles! Mais quand par hasard j'ai un client nouveau qui a un gros portefeuille, mais je commence par le lui faire vendre et immédiatement. Sur les portefeuilles, ajoute-t-il, moi je ne touche rien. Mon personnel non plus. Pourquoi voulez-vous que l'on s'en occupe? Et vous voudriez que je courre le risque — même en restant dans le cadre des actions de père de famille — en conseillant mal la veuve et l'orphelin? Je n'y ai aucun intérêt. Mes employés non plus. Alors vous comprenez... ». Voilà ce que l'on entend couramment. Faites l'expérience. Vous verrez.

Alors, monsieur le garde des sceaux — c'est plutôt à l'ancien ministre des finances que je m'adresse, et peut-être même, par-delà cette salle, à tous ceux que cela concerne — le jour où l'on voudra que la Bourse vive — et il faudrait pourtant que l'épargne vienne s'y investir si l'on veut industrialiser ce pays — on devra faire en sorte que les guichetiers et les démarcheurs y trouvent leur intérêt. Les actions sont des marchandises comme les autres. Leur vente doit donner lieu aux mêmes incitations.

Veillez m'excuser de vous avoir interrompu, monsieur le garde des sceaux, et d'être un peu sorti du sujet, mais il y a trop longtemps que j'entends se plaindre de l'inactivité du marché ceux-là mêmes qui en ont la responsabilité et qui tiennent la clé du problème entre leurs mains.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je ne manquerai pas d'appeler l'attention du ministre des finances d'aujourd'hui sur les propos très intéressants que vous venez de tenir, mais vous me permettrez de revenir à l'objet du texte que nous discutons.

Le deuxième objet du texte est de mieux préciser la mission et les pouvoirs d'enquête de la commission des opérations de bourse. A cet égard, d'ailleurs, je crois utile de rappeler au Sénat, à la suite des observations présentées dans son rapport oral par M. le rapporteur, la composition de la commission. Entre autres membres, elle comprend le syndic des agents de change, un conseiller à la cour de cassation, un directeur de banque. Cette commission présente donc de très grandes garanties d'équité et de sérieux. Quand elle décidera d'utiliser les pouvoirs accrus que nous voulons lui donner par ce projet de loi, elle devra toujours procéder à une délibération préalable par affaire. On est donc assuré qu'elle ne mettra ses pouvoirs en mouvement que lorsqu'il y aura de fortes raisons pour le justifier.

Les pouvoirs actuels de la commission ne lui permettent pas, à notre avis, de se saisir de la réalité de certaines spéculations et nous voulons lui donner la possibilité de convoquer et d'entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les opérations dont elle se saisit. Naturellement il faut que certaines dispositions prévoient le cas où des personnes convoquées ne se présenteraient pas.

Nous pensons aussi que l'intervention de la commission des opérations de bourse — c'est encore un point sur lequel nous avons une petite divergence avec le rapporteur et la commission — doit pouvoir être demandée en tout état de la procédure par les autorités judiciaires, cet avis devant toujours être obligatoire lorsqu'il s'agira d'infractions concernant l'exploitation d'informations privilégiées. Il me semble qu'il n'y a pas d'orga-

nisme qui soit mieux qualifié pour éclairer les juges qu'une commission qui toute l'année, avec ses spécialistes, est invitée à suivre le fonctionnement du marché financier.

Enfin, nous voulons lutter contre les informations fausses ou trompeuses. Tout à l'heure, M. le rapporteur parlait d'une fausse canonnière. Il y a, hélas! bien d'autres informations plus perfides, que certains font presque métier de mettre en circulation dans le public, souvent assez crédule il faut bien le dire, qui entoure la bourse, et nous pensons que, là aussi, il y a lieu de ne pas hésiter à punir ce genre de manœuvre.

Le moment est-il venu d'examiner les amendements proposés par la commission? Je ne le pense pas et je le ferai au cours de la discussion des articles. Je dirai simplement que le texte du Gouvernement me paraît bien équilibré, que, contrairement à ce que pense le rapporteur, il n'est pas trop libéral, il n'est pas trop large, qu'il tend avant tout à être plus efficace. Sachant que, dans un tel domaine, on ne peut jamais arriver à un texte parfait, je suis persuadé que, si le Sénat voulait bien suivre le Gouvernement qui, de son côté, rejoindra la commission pour un ou deux de ses amendements, nous donnerions à la commission des opérations de bourse des moyens d'être plus efficace et de mieux remplir son rôle. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 162-1 ajouté à la loi du 24 juillet 1966 par l'article 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 162-1. — Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

« La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 162-1 ajouté à la loi du 24 juillet 1966 par l'article 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 162-1. — Le président, les directeurs généraux, les gérants, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions ainsi que ceux des membres du personnel et celles des personnes extérieures à la société mais travaillant ou ayant travaillé pour son compte, dont la commission des opérations de bourse a constaté qu'en raison de leurs fonctions permanentes ou occasionnelles au sein de la société elles disposent d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale ou financière de celle-ci, sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En fait, cet amendement vise à une autre rédaction de l'alinéa premier de l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 qui a été introduit par l'article 8 de l'ordonnance qui nous occupe.

Quelles sont les différences entre le texte du Gouvernement et le nôtre? D'abord, nous réintroduisons dans la liste les gérants, parce que nous n'oublions pas que les actions de sociétés en commandite peuvent être cotées. Or, sauf preuve du contraire, dans l'ordonnance du 28 septembre 1967, on avait oublié ces gérants, du moins dans cet article 162-1.

Ensuite, nous insérons dans le texte les mots: « ceux des membres du personnel et celles des personnes extérieures à la société, mais travaillant ou ayant travaillé pour son compte,

dont la commission des opérations de bourse a constaté qu'en raison de leurs fonctions permanentes ou occasionnelles au sein de la société elles disposent d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale ou financière de celle-ci ». Nous voulons, en effet, comprendre parmi les initiés, non seulement les membres du personnel, mais aussi ceux qui sont appelés par la société à titre d'expert comptable, d'expert fiscal, de conseil, bref tous ceux qui ont travaillé ou qui travaillent pour son compte et qui disposent ou ont disposé des informations privilégiées. *Ipsa facto*, puisque nous nous en tenons au seul alinéa 1<sup>er</sup>, nous rétablissons l'obligation de déclarer les acquisitions ou aliénations d'actions qui figurait dans l'ordonnance.

M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure que, sur ce point précis, l'ordonnance était d'un emploi malaisé et, dans quelques instants, sans doute va-t-il annihiler mon argumentation par la statistique impressionnante du nombre des déclarations à examiner, et il vous a d'ailleurs déjà parlé de l'effectif du personnel administratif de cette commission, ajoutant que le Gouvernement ne souhaitait pas en faire un ministère.

Encore que je n'aie pas de pouvoir pour le faire, mais après en avoir conféré avec le président de la commission de législation, j'offre à M. le garde des sceaux une transaction. Dans la mesure où il accepterait que, dans l'alinéa premier, les initiés appartenant à la société répondent à la définition que nous proposons, nous pourrions accepter de supprimer la déclaration d'aliénation ou d'acquisition. Dans ce cas, notre amendement serait complété par le second alinéa actuel de l'article 162-1 ainsi rédigé : « La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Si ce texte pouvait satisfaire M. le garde des sceaux, je lui offrirais volontiers cette transaction avec l'accord de M. le président de la commission de législation. Il est évident que, si M. le garde des sceaux ne se déclarait pas satisfait, force me serait de m'en tenir alors à la position qui a été celle de la commission avant ce débat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1, rectifié par M. le rapporteur ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement « pourrait être rectifié », monsieur le président, en fonction de la réponse de M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je voudrais dire combien je suis sensible à l'esprit de conciliation de la commission, qui vient de s'exprimer par la proposition présentée par M. le rapporteur.

Cette proposition me cause de l'embarras et, bien que ma nature ne soit pas spécialement intransigeante, je ne me sens pas disposé à mordre à l'appât que vient de me tendre M. le rapporteur (*Sourires.*), cela compte tenu de l'expérience de trois années de fonctionnement de la commission des opérations de bourse et des confidences qui m'ont été faites par son président sur les difficultés qu'elle rencontre dans l'exercice de sa mission.

Cela compte tenu de l'expérience de trois années de fonctionnement de la commission des opérations de bourse et des confidences qui m'ont été faites par son président sur les difficultés qu'elle rencontre dans l'exercice de sa mission.

Je suis très sensible au souci qu'a la commission des opérations de bourse — partagé, je pense, par le Sénat — de ne pas laisser à la discrétion, forcément quelque peu arbitraire, de cette commission la désignation des personnes initiées qui seraient appelées à faire des déclarations, même si, grâce à l'esprit transactionnel du rapporteur, le nombre de celles-ci était diminué.

Le grand avantage du texte que vous propose le Gouvernement dans ce projet de loi est de préciser exactement ceux qui devront faire face à certaines obligations. Il s'agit de personnes parfaitement identifiables : le président, les directeurs généraux, les membres du directoire, les personnes physiques ou morales exerçant les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, ce qui ne comporte aucune ambiguïté.

**M. Etienne Dailly.** Nous n'y changeons rien !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Nous en sommes d'accord. Mais ce que nous ne voulons pas garder, c'est le pouvoir, tout de même fort arbitraire, de désigner, pour chaque société, les personnes qui, pour une raison directe ou indirecte, peuvent être supposées en possession d'informations privilégiées. En effet, il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive de ces personnes, qui peuvent varier selon les sociétés et selon les cas d'espèce. Dans certains cas, un huissier, un membre du service dactylographique dispose d'informations privilégiées, alors que dans d'autres cas c'est tout à fait exclu.

Une décision serait nécessaire pour chaque société et sur quelles informations serait-elle fondée ? Faudrait-il des détectives au sein de chaque société pour savoir quelles sont les personnes qui peuvent jouir d'informations privilégiées ?

L'application de ce texte ne doit comporter aucune ambiguïté et c'est pourquoi nous préférons réduire au minimum la liste des personnes identifiables qui devront mettre leurs titres au nominatif et déclarer leurs transactions, plutôt que de créer autour d'elles une nébuleuse génératrice d'une certaine insécurité et n'apportant aucune facilité supplémentaire de contrôle. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur certaines travées à gauche.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'ai l'impression, monsieur le garde des sceaux, que nous nous sommes mal compris, ce qui prouve mon manque de clarté...

**M. René Pleven, garde des sceaux.** ... ou bien mon infirmité ! (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pas du tout !

En effet, vous venez de m'expliquer que vous ne vouliez pas forcer la commission des opérations de bourse à dresser la liste de ceux dont elle constate qu'en raison de leurs fonctions permanentes ou occasionnelles, ils ont disposé ou disposent d'informations privilégiées sur la marche de l'affaire. Mais vous ajoutez que ceux qui, du fait des constatations de la commission des opérations de bourse, seront réputés avoir disposé de ces informations privilégiées devront déclarer leurs acquisitions ou leurs cessions.

Il n'en est rien. J'ai en effet fait un pas vers vous en admettant la suppression de cette déclaration. Dès lors, que vous importe de définir comme nous venons de le faire les initiés ?

En fait, et je voudrais y rendre le Sénat attentif, nous discutons à la fois de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 4. Notre disposition ne se justifie que par l'usage que nous en faisons à l'article 4 par lequel le Gouvernement propose de punir « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 francs à cinq millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que toutes autres personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche technique commerciale et financière d'une société... » alors que nous, nous souhaitons que seules les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> soient justiciables de l'article 4.

M. le garde des sceaux nous dit : nous voulons être clairs. Mais nous aussi ! En somme, monsieur le garde des sceaux, vous nous reprochez de ne pas l'être suffisamment lorsque nous ajoutons les membres du personnel et ceux qui ont travaillé occasionnellement pour la société, parce que cette notion vous paraît trop floue. Mais vous introduisez à l'article 4 une notion encore beaucoup plus vague, dont j'espère avoir démontré les dangers lors de la discussion générale, celle de « toutes autres personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession » — profession qui peut être totalement extérieure à la société — « ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche » de la société.

Nous, à l'article 4, vous le remarquerez d'après le tableau comparatif du rapport, nous faisons porter l'infraction et la peine, que nous jugeons nécessaires, sur les personnes mentionnées à l'article 162-1. Nous voulons, par conséquent, que puissent subir cet emprisonnement et cette amende « les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 qui auront réalisé sur le marché boursier soit directement, soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant les informations privilégiées dont elles disposent sur la marche » de la société.

Il est difficile de discuter de l'article premier sans appeler votre attention sur au moins les conséquences qui en résultent pour l'article 4. Et c'est bien cela que j'ai cherché à faire dans la discussion générale. Par mon offre transactionnelle, qui n'avait rien d'un appât, monsieur le garde des sceaux — nous ne pêchons pas ici en eau trouble (*Sourires*) — je m'efforçais d'aller au devant de votre désir. Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord, bien que j'aie tenté une sortie vers vous, couvert par l'autorité incontestable et incontestée du président de notre commission, si je ne suis pas accueilli par vous à bras ouverts, alors je vais me replier sur mes bases de départ car je ne me sens pas le droit d'aller plus loin tout seul.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, je donne volontiers acte à M. le rapporteur que tout à l'heure, emporté par mon raisonnement, je me suis référé en

effet au texte de la commission, sans mentionner la transaction qui faisait tomber un certain nombre de déclarations. Mais l'essentiel de mon raisonnement reste intact et je demande au Sénat d'en juger en relisant avec lui le texte proposé par la commission.

Elle nous propose que « ceux des membres du personnel et celles des personnes extérieures à la société mais travaillant ou ayant travaillé pour son compte, dont la commission des opérations de bourse a constaté qu'en raison de leurs fonctions permanentes ou occasionnelles au sein de la société elles disposent d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale ou financière de celle-ci, sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises... », etc.

C'est cela qu'il ne faut pas charger la commission des opérations de bourse de faire. Voulez-vous me dire comment cette commission, dans telle ou telle grande société chimique par exemple, peut savoir qui, dans un laboratoire, dispose d'informations privilégiées sur un brevet qui va bientôt être pris par la société ? Ce n'est pas possible de le faire et il n'y a aucune contradiction entre ce que le Gouvernement vous propose de simplifier à l'article 1<sup>er</sup> et ce que nous proposons à l'article 4. En effet, avec cet article 4, le fil directeur, le guide de l'action répressive, c'est la connaissance d'une opération suspecte, la connaissance d'un mouvement spéculatif suspect à partir de faits précis. Alors on peut remonter les différentes sources qui ont abouti à la spéculation. Il n'y a plus cette espèce d'inquisition dans la vie de la société.

Tout notre système est logique : on simplifie à l'article 1<sup>er</sup>, en diminuant le contrôle *a priori* qui s'accompagne d'une paperasserie énorme, mais à l'article 4 on empoigne la spéculation et on essaie de découvrir ceux qui s'y sont livrés abusivement. C'est pour cela que je défends avec tant de feu le texte du Gouvernement. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur certaines travées à gauche.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. le garde des sceaux a lu son texte et j'ai perçu des mouvements divers lorsqu'il a parlé « de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale... » — c'est là où sont intervenus ces mouvements divers — « ... ou par les autres filiales de cette dernière société... », etc.

Je dois souligner que c'est là le texte du Gouvernement ; je n'ai fait que le reprendre mot à mot, avec le souci de n'y pas changer une virgule.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Oui, mais il s'appliquait aux seules personnes identifiables.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Notre différend est exactement là, monsieur le ministre. Nous disons qu'il y a les initiés et vous avez à cet égard fort judicieusement évoqué les laboratoires de recherches. Il est bien évident que celui qui, attaché au laboratoire d'une société, trouve un procédé susceptible d'être sanctionné par un brevet important est au courant bien avant le président directeur général. Il est bon, il est moral qu'on puisse demander des explications à ce chercheur, dont on sait pertinemment qu'il va tenir l'avenir de la société entre ses mains.

Je voudrais bien faire comprendre à nos collègues que la commission de législation n'a eu d'autre souci que de rendre plus efficace la lutte contre la spéculation. M. le garde des sceaux a très bien exposé la question à la tribune. Il nous dit : Nous ne voulons pas serrer les mailles du filet au départ ; nous voulons les élargir, mais, partant d'une opération déterminée, nous voulons pouvoir remonter à l'origine. Ce que nous voulons, nous commission de législation, c'est serrer les mailles du filet au départ et dans cet esprit nous n'avons pas eu d'autre souci que de rétablir la déclaration et même de serrer davantage en visant les gérants des sociétés en commandite — qui avaient été oubliés — ainsi que ceux qui travaillent d'une manière occasionnelle sans faire partie du personnel.

Si nous n'aboutissons pas au même texte, je voudrais que chacun comprenne l'idée de la commission — je parle sous le contrôle de mes collègues qui en sont membres — qui est de serrer les mailles du filet ; et si le contrôle est difficile, tant pis ! C'est la raison pour laquelle je vous offre cette transaction mais nous ne voudrions pas que quelqu'un puisse y échapper.

Puisque l'accord ne peut se faire, je suis obligé, monsieur le président, de maintenir les amendements de la commission.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je voudrais ajouter un dernier mot, monsieur le président, pour réparer une omission. Je ne voudrais pas que M. le rapporteur pense que nous avons oublié les gérants. Il n'était pas opportun de les mentionner maintenant, car leur cas, ainsi que celui des membres du conseil de surveillance, se trouve déjà réglé par un autre texte, celui de l'article 260, qui fait partie de la section X de la loi consacrée aux sociétés anonymes. En vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article, les dispositions des articles 162-1 et 242, concernant les conseils d'administration, leur sont applicables. Par conséquent, le cas des gérants est déjà prévu.

Pour en finir avec la controverse et avant que le Sénat soit appelé à trancher, je voudrais faire une comparaison. Lorsqu'on veut courir après des *guerilleros*, il ne faut pas avoir un chargement trop encombrant. Les spéculateurs sur le marché financier sont des gens au pied très agile ; ce n'est pas avec un luxe de formalités et de paperasserie que nous arriverons à les saisir, c'est avec la volonté de les empoigner à l'occasion d'une opération qu'on aura découverte et, inspiré par les mêmes soucis que la commission, je suis sûr que c'est notre texte qui est pratique. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission dans sa rédaction d'origine et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition des personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que de toutes celles qui, participant à titre d'intermédiaire, de droit ou de fait, à des opérations de bourse, sont susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Etant donné la position prise par le Sénat sur l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire sur l'article 1<sup>er</sup> du projet, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir suspendre la séance pendant quelques instants. Tous nos amendements s'enchaînaient. A partir du moment où le premier n'a pas été accepté par le Sénat il est nécessaire que je puisse consulter la commission pour connaître ses intentions à l'égard des autres. (*M. le garde des sceaux fait un geste d'approbation.*)

Je remercie M. le garde des sceaux de bien vouloir en convenir.

**M. le président.** Le Sénat va donc interrompre ses travaux pendant quelques instants pour permettre à la commission de délibérer.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Lors de la suspension de séance, nous en étions à l'examen d'un amendement n° 2 rectifié qui avait été déposé sur l'article 2 par M. Dailly, au nom de la commission. Cet amendement vient

de faire l'objet d'une nouvelle rectification et tend désormais à compléter *in fine* l'article 2 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Votre commission avait conçu ses amendements dans le cadre d'un certain système et elle avait été logique dans son système. Le vote intervenu sur son amendement à l'article 1<sup>er</sup> a détruit le système. D'où la nécessité de revoir tous les autres amendements et même de confronter nos points de vue avec ceux de M. le garde des sceaux afin d'introduire de nouveaux amendements dans le cadre d'une logique nouvelle.

En l'occurrence, il n'aurait pas été logique de maintenir le début de l'amendement que nous avons présenté à l'article 2. Nous l'avons, par conséquent, abandonné. La commission des opérations de bourse pourra donc, comme le Gouvernement l'avait prévu, convoquer devant elle n'importe qui, toute personne susceptible de fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

En revanche, nous maintenons les deux dernières phases de notre amendement qui s'expliquent par leur texte même. Il nous paraît nécessaire que la personne convoquée puisse se faire assister d'un conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Dans un esprit de conciliation et bien qu'à son sens cet amendement ne fût pas indispensable pour permettre l'assistance d'un conseil, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, modifié par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes convoquées par la commission des opérations de bourse en vue de leur audition dans les conditions prévues à l'article 5 et qui auront sans motif légitime omis de répondre à cette convocation sont passibles de la peine prévue à l'article 484 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour le troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, de remplacer les mots : « et qui auront sans motif légitime omis de répondre à cette convocation » par les mots : « et qui, sans motif légitime, n'auront pas répondu à cette convocation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Dans le texte du Gouvernement, il est prévu que les personnes qui sont convoquées par la commission des opérations de bourse et qui auront sans motif légitime « omis » de répondre à cette convocation sont passibles de la peine prévue à l'article 484 de la loi du 24 juillet 1966. Il n'est rien dit des personnes qui auront par exemple « refusé » de répondre. Nous proposons donc que les personnes « qui, sans motif légitime, n'auront pas répondu à cette convocation » soient également punies. Cette disposition couvre l'ensemble des cas, quelle que soit la raison pour laquelle elles n'ont pas répondu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre

jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que toutes autres personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale et financière d'une société qui auront réalisé sur le marché boursier, soit directement soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant lesdites informations avant que le public en ait connaissance.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les dirigeants d'une société ou sur la marche technique, commerciale ou financière de celle-ci, afin d'agir sur le cours des titres de la société ou de porter atteinte au crédit ou à la réputation de celle-ci. »

L'amendement n° 4 qui avait été déposé par M. Dailly, au nom de la commission, a été également modifié. Il tend désormais à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur la marche technique, commerciale ou financière d'une société, afin d'agir sur le cours des titres de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'amendement n° 4 a été effectivement rectifié. Au lieu de demander de « rédiger comme suit cet article », nous proposons de « rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article ». Ainsi chacun comprend qu'au nom de la logique que j'évoquais tout à l'heure nous acceptons maintenant la position du Gouvernement quant au premier alinéa. Il ne fait donc plus l'objet d'aucun amendement.

Quant au dernier alinéa, la différence avec le texte du Gouvernement, c'est que, dans le texte gouvernemental, on punit de ces peines ceux qui auront répandu des informations fausses ou trompeuses sur les dirigeants d'une société. Encore une fois, nous estimons que cela ne nous intéresse pas et que, si les dirigeants d'une société font l'objet d'informations fausses ou trompeuses, ils disposent, dans l'arsenal du code, de tout ce qu'il faut pour se défendre, notamment l'article 373 relatif aux dénonciations calomnieuses, l'article 378 relatif à la révélation des secrets, l'article 400 relatif au chantage et l'article 405 relatif à l'escroquerie. Ils disposent, en outre, de la loi du 29 juillet sur la presse et de bien d'autres textes.

Si, au contraire, il s'agit maintenant de punir ceux qui répandent des informations fausses ou trompeuses sur la marche technique, commerciale et financière d'une société, afin d'agir sur le cours des titres de celle-ci, il y a déjà l'article 419. Celui-ci, cependant, présente deux inconvénients. Le premier, c'est qu'il est d'une application malaisée, nous le reconnaissons ; le second, c'est qu'il n'entraînera pas l'avis ou l'audition obligatoire de la commission des opérations de bourse prévu par l'article 6 du présent projet.

Nous considérons, par conséquent, que la disposition prévue par le Gouvernement doit être maintenue dans la mesure où les informations fausses ou trompeuses dont il s'agit, et qui affectent la marche technique, commerciale ou financière de la société, ont pour but d'agir sur le cours des titres.

Nous laissons, enfin, également de côté le cas où elles n'auraient pour but que d'atteindre le crédit ou la réputation de la société, et ceci pour une raison très simple : ou bien cette atteinte au crédit ou à la réputation de la société a une répercussion sur le cours des titres, et les dispositions du projet que nous maintenons y remédient ; ou bien elle n'en a pas et, dans ce cas, la société n'a, comme ses dirigeants, qu'à recourir à l'arsenal du code pour défendre sa réputation et son crédit.

Tels sont les motifs pour lesquels nous maintenons l'amendement que nous avons préalablement déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte la première partie de l'amendement présenté par la commission et qui tend à supprimer les mots : « ... sur les dirigeants d'une société ». Il se rallie sur ce point à l'argumentation développée par M. le rapporteur. En effet, les dirigeants peuvent faire valoir plusieurs textes du code pénal et aussi la loi sur la presse lorsqu'ils ont eu à souffrir d'injures ou de diffamation.

En revanche, je ne comprends pas bien pourquoi la commission ne maintient pas le membre de phrase qui figurait dans le texte du Gouvernement : « ... ou de porter atteinte au crédit ou à la réputation de celle-ci ». Je ne comprends pas l'objection de la commission à ce membre de phrase et j'en demande le maintien.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le Gouvernement en somme demande, par voie de sous-amendement, d'ajouter à la fin de notre amendement les mots : « ... ou de porter atteinte à son crédit ou à sa réputation ».

**M. René Pleven, garde des sceaux.** C'est bien cela.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Au cours de la délibération qui vient d'intervenir, notre commission a, sur ce point, confirmé son désir de s'en tenir à sa position initiale. Si les informations ont eu pour effet d'agir sur les cours, nous vous donnons satisfaction, mais si l'atteinte au crédit ou à la réputation n'a pas agi sur les cours, il semble que le code pénal permette de réprimer tous les abus.

Très sincèrement, monsieur le garde des sceaux, nous avons à bien des égards fait un grand chemin vers vous jusqu'ici ; nous souhaiterions que vous fassiez maintenant un petit pas vers nous et que vous n'insistiez pas pour ce sous-amendement.

**M. le président.** Actuellement, je ne suis saisi que de l'amendement n° 4 rectifié de la commission.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais expliquer à M. le rapporteur pourquoi nous attachions et nous continuons d'attacher de l'importance à ces mots.

Prenons l'exemple d'une banque. Je suppose que des rumeurs aient circulé contre celle-ci et que la conséquence de ces rumeurs a été le retrait d'un compte très important de dépôt. Il n'est pas certain que le marché connaîtra ce retrait. Cependant les intérêts de la banque auront été profondément affectés.

C'est pourquoi je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat, mais je me réserve la possibilité, si le Sénat suit son rapporteur, de défendre ce point de vue devant l'Assemblée nationale.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'amendement, en tout état de cause, n'est pas contesté par le Gouvernement. C'est à lui de dire s'il propose un sous-amendement au texte de la commission. S'il en était ainsi, je demanderais au Sénat de repousser ce sous-amendement. Mon amendement reste donc valable.

**M. le président.** C'est pourquoi j'ai rappelé tout à l'heure que je n'étais saisi que de l'amendement de la commission.

Monsieur le garde des sceaux, déposez-vous un sous-amendement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je vais répondre à l'esprit de conciliation de la commission et réserver la possibilité d'une discussion en navette.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** De toute manière la navette est ouverte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 485-1, ajouté à la loi du 24 juillet 1966 par l'article 11 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, est abrogé. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement tombe en vertu des décisions prises à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Effectivement, l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent

en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission des opérations de bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent en tout état de la procédure demander l'avis de la commission des opérations de bourse. L'audition, en qualité de témoin, du président de cette commission ou de son représentant est obligatoire lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. le garde des sceaux, en commission, nous a dit qu'il était important dans ce genre d'opération d'aller vite et qu'il était nécessaire par conséquent qu'un juge d'instruction puisse rapidement, au besoin et par pneumatique, recevoir l'avis de la commission des opérations de bourse. Nous ne sommes pas convaincus qu'il n'ait pas eu le droit, sans ce texte, de lui demander cet avis et que ladite commission pourrait le lui refuser. Mais puisque c'est le texte du Gouvernement, nous l'acceptons bien volontiers.

Seulement, à partir du moment où les poursuites sont engagées, la commission souhaite qu'il ne s'agisse plus d'un simple avis, mais d'une audition et ceci à tous les stades de la procédure. Par conséquent, il y aura audition comme témoin, aussi bien chez le juge d'instruction que dans le prétoire, du président de la commission ou de son représentant. Monsieur le garde des sceaux, là encore nous avons cherché à élaborer un texte qui, après votre audition en commission, réponde à la fois à votre attente et en même temps à ce que nous pensons être nécessaire. Nous avons fait un texte de compromis et nous espérons que vous l'accepterez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Sans aucun texte, il est certain que le tribunal peut toujours demander l'audition comme témoin du président de la commission des opérations de bourse ou de son représentant. Par conséquent, le moins qu'on puisse dire, c'est que cette disposition n'est pas nécessaire.

La raison pour laquelle nous avons voulu demander un avis obligatoire dans le cas de poursuites en vertu de l'article 10, c'est qu'il s'agit, vous vous en doutez bien, dans beaucoup de cas, d'infractions qui présentent un caractère de technicité très complexe et qu'il est très désirable, dans ces conditions, que la commission puisse laisser entre les mains de l'autorité judiciaire un mémoire qui démontre le mécanisme des opérations qui font l'objet des poursuites. Or un témoin n'a pas le droit de laisser un mémoire entre les mains d'un tribunal et c'est pourquoi nous préférons notre rédaction à la vôtre.

Je n'ai pas pensé invoquer cet argument tout à l'heure devant la commission, mais si j'en avais usé, peut-être la commission l'aurait-elle retenu. A mon tour, je fais appel à l'esprit de conciliation dont le rapporteur a donné tant de preuves depuis le début de cet après-midi en lui demandant de tenir compte de cet argument de dernière heure qui est tout de même très important.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux. En vertu de la première phrase, la commission des opérations de bourse va avoir, si on lui en fait la demande, à donner un avis écrit. Par conséquent, l'audition, de son président ou de son représentant comme témoin, lui permettra de le confirmer ensuite de la manière la plus solennelle. J'ai le sentiment que notre amendement n'est guère gênant.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, il faut lire tout le texte du Gouvernement. Il se réfère à l'article 10-1. Cet article est extrêmement important puisqu'il précise que seront punies d'emprisonnement ou d'amendes considérables pouvant aller jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1, c'est-à-dire les personnes initiées ainsi que toutes les personnes qui, soit direc-

tement, soit par interposition de personnes, auront pu réaliser sur le marché boursier une ou plusieurs opérations en exploitant lesdites informations avant que le public en ait connaissance.

En réalité, c'est la spéculation que nous sommes en train de poursuivre et c'est pour cette raison que nous tenions à avoir un avis obligatoire.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, M. le garde des sceaux a l'air de tenir à son texte et avec une insistance telle que, pour lui être agréable et outrepassant peut-être un peu mes droits, je vais retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 rectifié est donc retiré. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6.  
(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

### CONSTRUCTION DE VOIES RAPIDES, DE ROUTES NATIONALES ET D'OLEODUCS

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs. [N° 367 (1969-1970) et 47 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, étant donné l'heure tardive je serai bref.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'administration expropriante ne peut prendre possession des immeubles expropriés qu'après paiement d'une juste et préalable indemnité.

Ce caractère préalable au paiement ou à la consignation de l'indemnité repousse la prise de possession à la fin de la procédure longue et difficile de l'expropriation.

Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de travaux de longue haleine, par exemple les autoroutes, il suffit de l'opposition d'un seul propriétaire pour que les travaux soient paralysés, parfois pour longtemps.

L'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 a prévu une procédure d'extrême urgence pour les travaux intéressant la défense nationale. La loi du 4 août 1962 a rendu cette procédure applicable à la construction des autoroutes et des oléoducs jusqu'au 31 décembre 1968. La loi de finances de 1969 a prorogé ce délai jusqu'au 31 décembre 1970. Ainsi, dans quelques jours, cette procédure d'extrême urgence ne sera plus applicable aux autoroutes et aux oléoducs.

Pour être complet, je rappellerai que cette procédure a été rendue applicable : aux implantations des cités administratives par la loi de finances rectificative de 1964 ; aux jeux olympiques d'hiver par la loi du 29 juin 1965 ; à la construction de la première ligne expérimentale d'aérotrain par la loi du 31 décembre 1966.

Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement est un texte dont l'application n'est plus limitée dans le temps ; c'est un texte nouveau qui ne fait plus référence à l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'extrême urgence. Notre commission a retenu le texte du Gouvernement dans ses grandes lignes et n'y a apporté que quelques modifications qui apparaissent dans l'amendement que j'aurai l'honneur de présenter au nom de la commission.

Les grandes lignes du texte qui vous est finalement soumis sont les suivantes : il s'applique aux voies rapides qui, aux termes de la loi du 3 janvier 1969, comprennent non seulement les autoroutes, mais aussi les routes express, c'est-à-dire celles qui sont accessibles en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certains usagers. Il s'applique aussi aux routes nationales. Sur ce point, notre commission a un peu hésité à suivre le Gouvernement, mais il lui est

apparu qu'il pouvait y avoir intérêt à faciliter le développement de certaines routes nationales dans certaines régions et qu'au surplus la procédure classique déconcentrée, depuis peu en application, sera le plus souvent utilisée et que les abus ne sont pas à craindre.

Le texte s'appliquera également aux oléoducs. Mais ce texte dérogatoire au droit commun est évidemment d'interprétation restrictive. Les travaux devront avoir été déclarés d'utilité publique avant la décision relative à la prise de possession. La prise de possession ne peut concerner que des terrains non bâtis. Cette expression n'est plus celle de l'article 58 de l'ordonnance de 1958 qui faisait référence à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892. Dès lors, la procédure nouvelle s'appliquera à certains terrains attendant aux habitations tels que cours, jardins. L'administration n'aura pas à justifier qu'elle a tenté d'obtenir la prise de possession amiable, comme le proposait le Gouvernement. Votre commission a pensé qu'il était préférable que l'administration justifie qu'elle se heurte à des difficultés faisant obstacle au déroulement normal des opérations. Ces difficultés devront être celles relatives à la prise de possession elle-même. Ce sont les difficultés du fait des propriétaires et non pas celles suscitées par l'administration elle-même. Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 58 de l'ordonnance de 1958 sont applicables en la matière.

Le texte qui nous est proposé est certes une atteinte au principe selon lequel l'indemnité doit être préalable à la dépossession, mais il n'est applicable que pour les travaux déterminés présentant une réelle importance nationale. Il est au surplus entouré de garanties incontestables ; il contraint notamment l'administration à verser une indemnité provisionnelle dans un court délai.

C'est pourquoi, sous réserve de l'amendement que j'aurai l'honneur de soutenir tout à l'heure, la commission vous propose d'adopter le projet qui vous est présenté. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne veux pas refaire l'analyse qui vient d'être présentée par M. le rapporteur avec beaucoup de précision. Le problème devant lequel nous nous trouvons est clair. En raison de l'accélération de la politique autoroutière, on rencontre parfois des difficultés à maîtriser le sol dont on a besoin et, de ce fait, il y a risque de blocage d'une opération sur tel ou tel point.

La solution a été apportée par la loi de 1962, laquelle s'est révélée efficace. En effet, si elle est brutale, elle présente en revanche l'avantage, pour l'exproprié, d'être payé immédiatement au lieu d'attendre deux ou trois ans, ce dont il est satisfait. C'est la raison pour laquelle cette loi n'a jamais donné lieu à aucun incident.

Mais elle avait été prévue pour un temps limité puisqu'elle ne devait s'appliquer que pendant six ans ; il a fallu la reconduire dans les lois de finances de 1969 et de 1970 et, aujourd'hui, il apparaît utile de faire un pas de plus, en raison notamment de l'importance croissante que prennent la politique autoroutière et le développement des grands axes.

Nous constatons en effet, pour la réalisation de certaines opérations globales, comme le programme breton, des difficultés de plus en plus grandes pour maîtriser les sols. Le Gouvernement propose donc, avec ce projet de loi, de rendre permanente l'application de cette procédure et en même temps de l'étendre à de nouvelles opérations, c'est-à-dire aux voies express, une des deux catégories de voies rapides — l'autre étant les autoroutes — et aux routes nationales.

En contrepartie de cette extension et de cette permanence, le projet prévoit des conditions d'utilisation plus restrictives puisqu'on ne pourra employer cette procédure d'extrême urgence que lorsqu'on aura épuisé tous les moyens qu'offre la procédure amiable. Ce texte paraît donc présenter toutes les garanties nécessaires pour le respect des droits de chacun. Dans le même temps, il assure au Gouvernement les moyens d'agir et d'aller de l'avant dans la politique si nécessaire en matière routière. C'est pourquoi je demande à l'assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à accélérer les travaux de construction des voies rapides et des routes nationales. Il concourrait pleinement à ce but si, tenant compte effectivement de la grande misère du réseau routier, il était accompagné de mesures permettant de construire plus d'autoroutes, plus de voies express, plus de routes nationales.

Accélérer les travaux, c'est une chose, mais ce qui importe surtout c'est d'accélérer le rythme de construction de voies indispensables pour développer harmonieusement l'économie de tout le pays. Ce qui compte, c'est aussi d'accélérer la remise en état des voies qui ne répondent plus aux besoins de la circulation. Le budget qui va nous être présenté dans quelques jours montre que ce n'est pas dans cette direction que l'on s'oriente.

C'est donc plus d'une modification profonde dans la politique du Gouvernement en matière d'équipements routiers que d'une modification du régime de l'expropriation des terrains que l'on a besoin pour accélérer la construction des voies rapides.

Nous constatons tout d'abord qu'en matière d'expropriation la lenteur ne procède pas généralement, en premier lieu, des insuffisances de la loi, mais essentiellement de la cruelle pénurie des effectifs de la magistrature et des services des domaines, ainsi que de l'augmentation considérable du nombre des dossiers à régler, qui mettent les juges dans l'impossibilité de trancher dans des délais rapides les conflits qui se présentent.

Plutôt que de prévoir seulement des procédures d'extrême urgence, il serait autrement efficace de corriger ces insuffisances en répondant aux cris d'alerte de la magistrature et des syndicats de fonctionnaires par la création des charges et des postes indispensables.

Aller vers une modification du régime de l'expropriation s'impose, mais pas au coup par coup, pas uniquement en faisant adopter des mesures de circonstances. Ce n'est pas vers un renforcement du pouvoir discrétionnaire de l'administration qu'il faut aller, mais bien plutôt vers un renforcement des mesures préservant les droits des petits propriétaires expropriés. Compte tenu de l'importance de leur nombre entraîné par la mise en œuvre des schémas d'aménagement, le régime de l'expropriation est un problème qui se pose en termes nouveaux. Les problèmes humains qui en résultent ne peuvent être sous-estimés, notamment lorsque des gens de conditions modestes se voient expropriés de leur logement que l'indemnité d'expropriation ne permettra pas de reconstruire.

J'ai déjà eu l'occasion de demander au Gouvernement quelles étaient ses intentions dans ce domaine, sans obtenir autre chose qu'une réponse très vague. J'aimerais que M. le ministre puisse nous fournir aujourd'hui des indications plus précises.

En ce qui concerne la teneur même du projet, nous approuvons le souci qu'a eu M. le rapporteur de la commission de législer d'enserrer le projet dans des limites strictes. De plus, nous pensons logique que le conseil général et les conseils municipaux dont le territoire se trouve concerné par les travaux de construction à l'origine de la procédure accélérée puissent être consultés sur l'opportunité de la procédure de prise de possession immédiate, ce qui peut se faire rapidement. Cela nous semble maintenant d'autant plus indispensable que des sociétés privées se substituent aux ponts et chaussées pour la direction des travaux de construction d'autoroutes et qu'elles risquent d'être tentées, en fonction de leurs intérêts, d'abuser de la procédure rapide. C'est pourquoi mon ami, M. Léon David, a déposé un amendement qui tend à rendre obligatoire cette consultation des collectivités locales.

Nous pensons, par ailleurs, que l'accélération de la procédure doit avoir pour conséquence l'obligation pour l'administration de payer ou de consigner dans la quinzaine une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines et non pas, comme c'est le cas actuellement, de ne payer l'indemnité que si la demande est présentée par le propriétaire. Cela éviterait que des expropriés se trouvent dépossédés sans compensation immédiate, ce qui est le cas pour tous ceux qui ne savent pas qu'ils peuvent user de ce droit. C'est la raison d'être d'un autre amendement que nous avons déposé.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais formuler au nom du groupe communiste dans la discussion générale de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Pour les travaux de construction des voies rapides, des routes nationales et des oléoducs, régulièrement déclarés d'utilité publique, si la prise de possession de terrains non bâtis situés dans les emprises de l'ouvrage ne peut être obtenue à l'amiable, un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat pourra, à titre exceptionnel, compte tenu des difficultés auxquelles se heurte le déroulement normal de l'opération, autoriser la prise de possession de ces terrains.

« Cette prise de possession a lieu dans les conditions fixées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Par amendement n° 3, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque des travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs ont été régulièrement déclarés d'utilité publique, et si le déroulement normal de l'opération se heurte à des difficultés tenant à la prise de possession de terrains non bâtis situés dans les emprises de l'ouvrage, un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat pourra, à titre exceptionnel, autoriser la prise de possession de ces terrains. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 2 rectifié, présenté par MM. Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Jacques Eberhard, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à compléter *in fine* comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article unique :

« ..., le conseil général et les conseils municipaux intéressés ayant été préalablement consultés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Le texte du Gouvernement prévoyait que l'administration devait justifier qu'elle avait tenté d'obtenir la prise de possession amiable. Votre commission n'a pas retenu cette formule. Certes, dans la pratique, il y aura toujours des pourparlers pour obtenir la prise de possession amiable, mais ce qui compte, ce sont les difficultés auxquelles se heurte l'administration. Ce sont ces difficultés qui justifieront le décret pris en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement, considérant que cet amendement améliore son texte, s'y rallie.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain, pour défendre son sous-amendement.

**M. Fernand Chatelain.** J'ai déjà expliqué tout à l'heure les raisons qui avaient amené le groupe communiste à déposer ce sous-amendement. Je n'insiste pas davantage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de ce texte. Cependant, je ne pense pas outrepasser mes pouvoirs en indiquant qu'elle l'aurait certainement repoussé car, au fond, il ne se justifie pas. On se trouve à un moment de la procédure où l'opinion du conseil général et du conseil municipal ne peut plus avoir d'influence. Il ne s'agit pas de savoir si on va passer ici ou là, faire tel tracé ou tel autre, mais de dire si on va prendre possession des terrains en cours d'expropriation.

J'ai l'impression que ce sous-amendement pourrait être pour le conseil général et pour le conseil municipal un cadeau empoisonné. Imaginez les difficultés que l'on pourrait avoir avec le propriétaire d'un terrain qui se trouverait sur un trajet déterminé et qui constituerait de ce fait un obstacle. On serait alors obligé de consulter le conseil général pour savoir si l'on peut prendre possession de ce terrain. C'est pourquoi ce sous-amendement ne se justifie pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.** Monsieur le président, je ferai deux remarques. La première, c'est que le droit de chacun, en l'occurrence, est défendu par l'intervention du Conseil d'Etat. La deuxième, c'est que cette loi s'intitule : Procédure d'extrême urgence. Or, en adoptant un tel sous-amendement, on la transformerait en procédure d'extrême lenteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 4, MM. David, Chatelain, Lefort, Talamoni, Eberhard, Namy, Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa

de cet article, après les mots : « obtenue à l'amiable », d'insérer les mots : « le conseil général et les conseils municipaux intéressés ayant été préalablement consultés ».

Cet amendement est sans objet après le rejet de l'amendement n° 2 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 3 de la commission.

(L'article unique est adopté.)

#### Après l'article unique.

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Jacques Eberhard, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernière phrase de l'alinéa trois de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi rédigée :

« L'administration paie, ou en cas d'obstacle au paiement consigne, dans la quinzaine, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines... »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** La législation en vigueur prévoit que le paiement ou la consignation n'a lieu que si la demande est présentée par le propriétaire ou par les autres intéressés. Notre amendement tend à substituer le caractère automatique du paiement au moment de la prise de possession, à cette faculté qui ne peut s'exercer que lorsque le propriétaire en fait la demande.

Nous estimons que beaucoup de propriétaires ne connaissent pas les possibilités qui leur sont offertes. C'est pourquoi il y a lieu de rendre obligatoire le paiement ou la consignation en cas de recours à la procédure d'urgence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a connu cet amendement. Cependant, j'avoue avoir cru comprendre, au cours de la discussion en commission, qu'il était retiré. Puisqu'il est repris aujourd'hui, je suis obligé d'indiquer pourquoi la commission ne l'aurait pas adopté.

On ne voit pas l'intérêt qu'il présente. Pourquoi donner à la consignation ou au paiement un caractère absolument automatique ?

Comment les choses se passent-elles dans la réalité ? Actuellement, le propriétaire fait une demande sans être enfermé dans un quelconque délai après la prise de possession et l'administration, dans la quinzaine qui suit, est tenue de payer ou de consigner l'indemnité. Ce système donnait satisfaction à tout le monde. Pourquoi obliger, en conséquence, à payer ou à consigner même si on ne le demande pas ? Je pense que ce serait contraire à tous les principes.

D'ailleurs, il faut considérer que le texte tel qu'il nous est présenté ne donne pas, malgré son caractère séduisant, les garanties qu'on pourrait espérer. Il est difficilement concevable dans la pratique. En effet, dans les quinze jours, l'administration devrait elle-même rechercher les ayants droit, leur demander des renseignements divers, établir le titre de paiement. Quinze

jours paraissent insuffisants. Mais le délai étant impératif, l'administration serait rapidement conduite à constater qu'il y a des obstacles au paiement et, en conséquence, à utiliser systématiquement le procédé de la consignation moins favorable au propriétaire.

En revanche, dans le système actuel, le délai variable qui sépare la prise de possession de la demande est propice à des contacts avec l'administration. La demande peut alors être complète et l'administration n'a plus de raison de ne pas payer dans la quinzaine.

Je pense finalement que cet amendement n'apporte aucun avantage particulier au propriétaire et c'est pourquoi je demande au Sénat de le repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission. Il considère que cet amendement va plutôt à l'encontre du but poursuivi par son auteur.

**M. le président.** Monsieur Chatelain, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Fernand Chatelain.** Je le maintiens, car je ne partage pas l'avis de la commission et du Gouvernement.

Je crois que beaucoup de petits propriétaires ignorent qu'ils ont la possibilité d'être payés immédiatement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 19 novembre 1970, à quinze heures :

Discussion du projet de loi de finances pour 1971. M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— Discussion générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1971 est fixé au jeudi 19 novembre 1970, à 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## Errata

au compte rendu intégral de la séance du 4 novembre 1970.

## Réforme hospitalière.

Page 1742, première colonne, article 6, septième et huitième lignes :

**Au lieu de :** « Amendements n<sup>os</sup> 99 de M. Jean Colin et 23 de la commission. — « Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 23 »,

**Lire :** « Amendements n<sup>os</sup> 99 de M. Jean Colin et 26 de la commission. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 26 modifié. Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 99 ».

Page 1742, deuxième colonne, article 30, troisième et quatrième lignes :

**Au lieu de :** « Amendement n<sup>o</sup> 83 rectifié de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Réservé »,

**Lire :** « Amendement n<sup>o</sup> 83 rectifié de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Adopté ».

Page 1743, première colonne, article 41, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « Adoption de l'article modifié »,

**Lire :** « Suppression de l'article ».

Page 1743, première colonne, article 47, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 111 modifié »,

**Lire :** « Adoption des amendements n<sup>os</sup> 134 modifié et 111 ».

Page 1775, première colonne, dixième ligne :

**Au lieu de :** « ... dans leur phase aiguë... »,

**Lire :** « ... pendant leur phase aiguë... ».

Page 1775, première colonne, quatrième ligne avant la fin :

**Au lieu de :** « ... article 5 »,

**Lire :** « ... article 3 ».

Page 1788, première colonne, article 25, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « ... syndicats hospitaliers... »,

**Lire :** « ... syndicats interhospitaliers... ».

## Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE  
(19 membres au lieu de 18.)

Ajouter le nom de M. Yves Villard.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 17 novembre 1970.

I. — La conférence des présidents a confirmé le report à la séance du **mardi 17 novembre**, à dix-sept heures, de l'ordre du jour prévu pour la séance du jeudi 12 novembre, qui a dû être annulée en raison du deuil national.

II. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

Du **jeudi 19 novembre 1970**, à quinze heures, jusqu'au **jeudi 3 décembre 1970**, inclus :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de finances pour 1971 (n<sup>o</sup> 1376, A. N.).

Les nouvelles dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances figurent ci-après en annexe ; elles seront affichées et communiquées à tous les sénateurs.

L'organisation des débats demeure telle qu'elle avait été fixée le 5 novembre dernier.

Toutefois, le délai limite pour le dépôt des amendements à la première partie de la loi de finances est reporté au jeudi 19 novembre, à dix-huit heures.

III. — La question orale avec débat de M. Fernand Lefort (n<sup>o</sup> 85), transmise à M. le ministre de l'intérieur et relative à la tutelle des collectivités locales, est jointe à la question orale avec débat de M. René Monory (n<sup>o</sup> 76), dont l'objet est analogue et dont la discussion a été précédemment envisagée pour le **mardi 8 décembre 1970**.

## ANNEXE

Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1971 établi par la conférence des présidents du 5 novembre 1970 et rectifié le 17 novembre 1970.

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<b>Jeudi 19 novembre (15 h, 21 h 30) :</b>	
Discussion générale.....	7 h
<b>Vendredi 20 novembre (11 h 30, 15 h, 21 h 30) :</b>	
Première partie : articles de la première partie (art. 1 à 37 et état A) (début).....	8 h
<b>Samedi 21 novembre (10 h, 15 h, 21 h 30) :</b>	
Suite et fin des articles de la première partie.....	2 h 30
Deuxième partie :	
Postes et télécommunications.....	3 h 15
Anciens combattants et victimes de guerre plus articles 67, 68, 68 bis.....	5 h
<b>Lundi 23 novembre (10 h, 15 h, 21 h 30) :</b>	
Justice .....	4 h
Légion d'honneur.....	0 h 30
Ordre de la Libération.....	0 h 30
Equipement et logement :	
a) Equipement (travaux publics, routes, voies navigables, ports maritimes).....	4 h
Equipement et logement : tourisme.....	2 h
<b>Mardi 24 novembre (10 h, 15 h, 21 h 30) :</b>	
Transports :	
I. — Services communs et transports terrestres...	4 h
Equipement et logement :	
b) Logement plus articles 58 à 60.....	4 h 30
Economie et finances :	
I. — a) Charges communes (à l'exception des crédits du F. O. R. M. A.).....	2 h
Economie et finances :	
II. — Services financiers plus articles 71, 76.....	2 h
<b>Mercredi 25 novembre (10 h, 15 h, 21 h 30) :</b>	
Transports :	
II. — Aviation civile.....	2 h
Education nationale.....	8 h 30
<b>Jeudi 26 novembre (10 h, 15 h, 21 h 30) :</b>	
Affaires culturelles.....	4 h
Intérieur plus article 77.....	6 h 30
Intérieur : rapatriés.....	1 h
<b>Vendredi 27 novembre (10 h, 15 h, 21 h 30) :</b>	
Transports :	
III. — Marine marchande.....	2 h 30
Agriculture (crédits du F. O. R. M. A.). Economie et finances (I b, charges communes) plus article 66 (début) .....	7 h
<b>Samedi 28 novembre (10 h, 15 h) :</b>	
Suite et fin agriculture et F. O. R. M. A. plus article 66.....	3 h 30
Prestations sociales agricoles.....	1 h
<b>Dimanche 29 novembre (10 h, 15 h) :</b>	
Services du Premier ministre :	
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	3 h
Services du Premier ministre :	
III. — Départements d'outre-mer.....	2 h 30
Services du Premier ministre :	
IV. — Territoires d'outre-mer.....	2 h 30

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Lundi 30 novembre (10 h, 15 h, 21 h 30) :</i>	
Affaires étrangères :	
I. — Affaires étrangères.....	7 h
II. — Coopération .....	
Affaires sociales :	
a) Santé publique et sécurité sociale.....	6 h
<i>Mardi 1<sup>er</sup> décembre (10 h, 15 h, 21 h 30) :</i>	
Services du Premier ministre :	
I (a). — Services généraux (fonction publique, formation professionnelle, etc.).....	2 h
Services du Premier ministre :	
VI. — Secrétariat général de la défense nationale. Ancien VII. — Groupement des contrôles radio-électriques .....	0 h 10
Services du Premier ministre :	
I (b). — Aménagement du territoire.....	2 h
VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.....	
Services du Premier ministre :	
V. — Journaux officiels.....	0 h 10
VII. — Conseil économique et social.....	
Services généraux du Premier ministre :	
I (c). — Information.....	3 h
O. R. T. F. : ligne 106 de l'état E (art. 54).....	
Affaires sociales :	
b) Travail, emploi, population.....	2 h 15
<i>Mercredi 2 décembre (15 h, 21 h 30) :</i>	
Dépenses militaires (art. 41 et 42 plus art. 69 et 70). Essences .....	6 h
Poudres .....	
<i>Jeudi 3 décembre (10 h, 15 h, 21 h 30) :</i>	
Développement industriel et scientifique :	
Industrie .....	4 h 30
Recherche scientifique, énergie atomique, informatique .....	
Comptes spéciaux du Trésor (y compris fonds routier) : articles 46 à 53 plus articles 72 à 75.....	1 h
Imprimerie nationale.....	0 h 15
Monnaies et médailles.....	0 h 15
Articles de totalisation des crédits :	
Budget général : articles 38 à 40.	1 h
Budgets annexes : articles 44 et 45.	
Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.....	
Explication de vote :	
Vote sur l'ensemble (scrutin public).....	1 h

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 NOVEMBRE 1970  
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Actionnariat dans les entreprises.*

1079. — 17 novembre 1970. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il lui est possible de dresser un premier bilan de l'application de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 permettant la mise en œuvre de l'actionnariat à la Régie nationale des usines Renault.

*Constructions scolaires.*

1080. — 17 novembre 1970. — M. André Mignot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de revaloriser les subventions forfaitaires accordées pour les constructions scolaires du premier degré qui ont été fixées par l'arrêté du 31 décembre 1963, étant donné l'augmentation importante du coût de la construction depuis cette date ; 2° en vertu de quel texte, au lieu d'accorder, comme dans le passé, un prêt égal à la différence entre la dépense subventionnelle et

le montant de la subvention d'Etat, la caisse des dépôts et consignations n'accorde des prêts aux collectivités locales que dans la limite des 15/85 de la participation de l'Etat, ce qui oblige la collectivité à rechercher des crédits importants soit sur ses ressources générales quand elle en a, soit par un emprunt à un taux très élevé.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 NOVEMBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Prêts.*

9954. — 17 novembre 1970. — M. Guy Pascaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exception faite, en ce qui concerne la mesure de désencadrement du crédit, des prêts bonifiés par le Trésor, cause un préjudice important aux caisses de crédit agricole pour l'attribution de certains prêts aux agriculteurs. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre prochainement des mesures de nature à porter remède à cette situation.

*T. V. A. des hôtels non homologués.*

9955. — 17 novembre 1970. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des hôtels non homologués qui ne bénéficient pas du taux intermédiaire de 17,6 p. 100. La perspective d'un calcul des prix des hôtels non homologués en fonction de ceux fixés pour les hôtels classés tourisme de référence, n'aura de valeur que dans la mesure où le même taux réduit de 7,50 p. 100 sera appliqué à l'ensemble de ces établissements, comme c'est le cas présentement pour les hôtels de tourisme. Il lui demande s'il n'entend pas proposer au Parlement une mesure d'extension du taux réduit.

*Coupage des vins.*

9956. — 17 novembre 1970. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 26 du règlement européen n° 816/70, l'interdiction de coupage des vins importés a été nettement disposée. Certaines dérogations communautaires récemment intervenues sur le coupage des vins importés entre eux ne concernent que les pays pratiquant ce coupage, comme l'Allemagne, à la différence de la France qui ne l'a jamais admis. L'ordonnance du 12 septembre 1967 a confirmé le principe déjà énoncé par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930 sur l'interdiction de coupage et les modalités d'individualisation stricte en degré, provenances sur factures, pièces de régie et contenants des vins importés. Il lui demande si l'administration française prend toute mesure pour vérifier, en cours de circulation des vins et dans les magasins de commerce, l'application des principes susdits et si, des actes contentieux ont été établis selon la circulaire DFAF/SEF/c 1392 du 6 août 1970.

*Fiscalité (crédit-bail immobilier).*

9957. — 17 novembre 1970. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines cliniques au regard des dispositions de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative au crédit-bail et de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 sur les S. I. C. O. M. I. Ces

textes visent en particulier le financement des biens immobiliers à usage professionnel ; une instruction administrative du 30 septembre 1968 a précisé que notamment la location de cliniques entrerait bien dans l'objet des S. I. C. O. M. I. Toutefois, cette même instruction a indiqué « qu'il y avait lieu de s'en tenir strictement aux professions dont les revenus sont par leur nature imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ». De ce fait, les cliniques constituées juridiquement sous la forme d'une association de la loi de 1901 se trouvent exclues du bénéfice des textes relatifs au crédit-bail immobilier et aux S. I. C. O. M. I., alors que les autres, par exemple celles constituées sous forme de sociétés commerciales, peuvent en bénéficier. Ce traitement différent paraît anormal s'agissant d'établissements ayant une vocation analogue et qui sont parfois dirigés par le même médecin. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier sur ce point la pratique administrative pour permettre à des associations sans but lucratif gérant des cliniques de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux entreprises commerciales.

#### *Fonctionnaires (reclassement).*

9958. — 17 novembre 1970. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** le problème de l'avancement des inspecteurs des P. T. T. qui, par référence au statut de la fonction publique et, plus précisément, au principe des parités externes avec l'administration des finances, réclament leur avancement normal en prenant le grade d'inspecteur central dans leur résidence. Il lui demande de lui faire connaître le résultat des études qui ont été engagées sur les parités externes et annoncées par note ministérielle du 11 avril 1969.

#### *Coupure du téléphone (cas particulier).*

9959. — 17 novembre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, pendant la récente grève des services de l'administration des postes et télécommunications, il n'a pas été procédé au prélèvement sur les comptes de chèques postaux du montant des redevances relatif aux abonnements téléphoniques, procédé adopté par de nombreux usagers. En raison de cette situation, en particulier à Paris, certaines lignes téléphoniques ont été coupées. Il lui demande que des instructions soient données d'urgence pour le rétablissement de ces lignes, l'usager ne pouvant être tenu responsable du non-fonctionnement des services.

#### *Sécurité sociale des dessinateurs de presse.*

9960. — 17 novembre 1970. — **M. Clément Balestra** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des dessinateurs de presse non titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels, instaurée par la loi du 6 août 1935, ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 6 août 1963 qui réglementent l'affiliation des journalistes pigistes au régime général de la sécurité sociale. Il lui rappelle que les dessinateurs de presse travaillent sous la dépendance étroite de la rédaction du journal ou de l'agence auxquels ils collaborent et sous la direction précise de leur rédacteur en chef. Le fait d'être rejeté de la presse et l'absence d'une carte et d'un statut professionnel pour les dessinateurs de presse exclut délibérément et totalement ces travailleurs de toute sécurité d'emploi, des avantages sociaux et crée ainsi pour les dessinateurs de presse parvenus à l'âge de la retraite une situation dramatique et pour les jeunes une situation intolérable et injuste à notre époque où tous les citoyens devraient être protégés physiquement et moralement par les lois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'intégrer ces travailleurs dans la régime général de la sécurité sociale afin qu'ils puissent bénéficier des avantages sociaux qui en découlent.

#### *Équipement routier (signalisation).*

9961. — 17 novembre 1970. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** dans quel délai sera publiée au *Journal officiel* la convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968. En effet, dans plusieurs textes récents il a été question soit de modifications à la signalisation routière décidées à la conférence de Vienne de 1968 qui sont en cours d'application (réponse ministérielle à la question écrite de **M. Schleiter** n° 9741, *Journal officiel*, Sénat, 20 octobre 1970) soit de changements apportés aux signaux actuels d'intersection à la suite des modifications de la réglementation et de l'uniformisation de la signalisation dans le cadre européen (circulaire n° 70-95 du 8 septembre 1970).

#### *Limitation de vitesse.*

9962. — 17 novembre 1970. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème de la limitation de vitesse imposée aux véhicules automobiles dont le poids est supérieur à 10 tonnes (arrêté du 23 septembre 1954). Depuis cette date, des progrès techniques certains ont été réalisés par les constructeurs de véhicules sous l'angle du freinage et de la sécurité. Il lui demande s'il a fait étudier ce problème et s'il envisage un assouplissement de la réglementation en vigueur, aussi bien sur le réseau routier en général que sur les autoroutes en particulier.

#### *Réglementation des transports routiers.*

9963. — 17 novembre 1970. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que plusieurs règlements de la C. E. E. visant le contrôle de la durée du travail dans les transports routiers internationaux ou nationaux sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1969 et le 1<sup>er</sup> octobre 1970, sans avoir été publiés au *Journal officiel*. Il lui demande : 1° dans quel délai cette publication sera faite ; 2° si les textes réglementaires actuellement applicables (notamment sur le plan du temps de travail et du temps de conduite des chauffeurs routiers, ainsi que de la composition des équipages) seront modifiés d'une façon concomitante à la publication des règlements de la C. E. E.

#### *Limitation de vitesse.*

9964. — 17 novembre 1970. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la limitation de vitesse à 110 kilomètres/heure imposée sur une partie du réseau routier. Il souhaite connaître : 1° sur quelles dispositions réglementaires, au sens de l'article R. 232 du code de la route sont basées les décisions des cours et tribunaux poursuivant et réprimant les excès de vitesse constatés par les agents verbalisateurs sur les routes où la vitesse est limitée à 110 kilomètres/heure ; 2° s'il existe un texte réglementaire permettant d'affirmer — comme l'ont rapporté la télévision, la radio et la presse écrite — que, pour effectuer un dépassement sur ces routes à vitesse limitée, il serait toléré de rouler à 20 kilomètres/heure au-dessus de la vitesse réglementaire de 110 kilomètres/heure ; 3° en cas de réponse négative à la deuxième question, existe-t-il à sa connaissance, une jurisprudence qui ait décidé qu'un automobiliste effectuant un dépassement en roulant à plus de 110 kilomètres/heure sur une route où la vitesse est limitée à 110 kilomètres/heure pouvait bénéficier de l'excuse de la force majeure en ayant voulu respecter les prescriptions de l'article R. 14 du code de la route qui lui imposait de s'assurer que la vitesse relative des deux véhicules permettrait d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref.

#### *Ouvriers agricoles.*

9965. — 17 novembre 1970. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que dans un domaine de 550 hectares de culture et de 3.000 hectares de pins situé dans les Landes et appartenant à un nobliau qui croit toujours être sous l'ancien régime, les ouvriers agricoles qui sont à son service sont privés de repos hebdomadaire, contraints de faire onze heures de travail et sont logés y compris les ouvriers mariés et pères de famille, dans des hangars ; 2° que cet employeur refuse : a) d'appliquer la convention collective agricole (étendue au département des Landes) ; b) d'appliquer les tarifs horaires légaux (S. M. I. C.) ; c) de reconnaître la qualification professionnelle ; d) de payer les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés ; 3° qu'un comité de soutien, comprenant tous les syndicats, des formations politiques, des élus s'est constitué pour défendre ces travailleurs victimes de telles mesures. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement, qui parle sans cesse de « nouvelle société et de concertation », compte prendre pour contraindre ce hobereau rétrograde au respect des dispositions légales.

#### *Collectivités locales (personnels communaux).*

9966. — 17 novembre 1970. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très vive inquiétude des personnels communaux, surpris que malgré les longues études et les travaux de la commission nationale paritaire, aucun texte définitif tendant à améliorer l'organisation de la carrière communale n'ait été porté à ce jour à leur connaissance et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, il lui fait remarquer que certaines anomalies flagrantes résultent de l'application de

l'arrêté ministériel du 25 mai 1970 paru au *Journal officiel* du 13 juin 1970, relatif au classement indiciaire des catégories C et D. Il lui signale notamment que l'échelle indiciaire des contremaîtres sera égale à compter de 1974 à celle des surveillants de travaux, maîtres-ouvriers, chefs d'équipes. Il lui fait observer que les emplois des femmes de service des écoles, égoutiers, éboueurs, fossoyeurs, chefs d'équipes d'entretien des voies publiques, ouvriers chefs, agents d'enquêtes, employés de bibliothèques ne bénéficient que d'un faible avantage par rapport à d'autres catégories. De plus les agents principaux sont dotés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 d'une échelle indiciaire supérieure à celle des rédacteurs du deuxième au cinquième échelon. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° à quelle date le projet de réforme des structures de la carrière communale sera déposé devant le Parlement ; 2° si des dispositions sont envisagées pour supprimer l'écrasement de la hiérarchie dont sont victimes les contremaîtres ; 3° si des mesures particulières ne pourraient être prises en faveur des catégories défavorisées ; 4° si la situation des agents de la catégorie B sera examinée prochainement.

*Travail noir.*

9967. — 17 novembre 1970. — **M. André Montell** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'une des préoccupations des artisans, dont les chambres de métiers se sont maintes fois fait l'interprète, est de voir limiter ce qu'il est convenu d'appeler le travail noir. Ce problème a pris une acuité accrue depuis que l'évolution de la législation de protection sociale impose aux travailleurs indépendants le versement de cotisations importantes. Il lui demande où en sont les études qui devaient aboutir au dépôt d'un projet de loi.

*Sécurité sociale.*

9968. — 17 novembre 1970. — **M. Alfred Isautier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 511 du code de la sécurité sociale dispose, pour la métropole, que toute personne ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales. Certes, les départements d'outre-mer connaissent, en matière de prestations familiales et en application de l'article L. 758, un régime particulier, dit de parité globale depuis le décret du 7 février 1958, dont il n'est pas ici le moment de discuter la légitimité ou le bien-fondé. Mais on peut y relever un certain nombre d'anomalies ou de règles choquantes dont l'une en particulier mériterait que l'on y portât remède. Ainsi, un agent d'une collectivité locale de la Réunion qui a recueilli ses cinq jeunes beaux-frères et belles-sœurs après la mort de leurs parents et en a été désigné comme tuteur par décision judiciaire, ne bénéficie des prestations familiales que pour deux de ces enfants, ceci en application d'un arrêté gubernatorial du 19 août 1946 dont l'article 4 dispose : « les enfants naturels reconnus, les pupilles et les enfants recueillis orphelins ou considérés comme tels, sans ressources propres et à la charge effective permanente du fonctionnaire, n'ouvrent droit aux indemnités à caractère familial que dans la limite totale de deux enfants pour ces trois catégories ». Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas que ces dispositions de l'arrêté gubernatorial sont devenues caduques du fait de l'article 6 du décret du 7 février 1958 qui dispose : « dans tous les cas, les allocations familiales sont versées entre les mains de la mère ou de la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants » ; 2° si dans tous les cas, il n'y aurait pas lieu de modifier la réglementation afin de prendre en considération tous les enfants orphelins recueillis, surtout dans le cas où une décision judiciaire en a confié la charge matérielle à un tuteur ; 3° s'il est dans l'intention du Gouvernement d'appliquer aux départements d'outre-mer l'allocation d'orphelin dont la création a été annoncée pour 1971.

*O. R. T. F. (retransmission de congrès).*

9969. — 17 novembre 1970. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'O. R. T. F. n'a pu être présente malgré l'invitation qui lui avait été adressée et comme elle le fait pour les congrès d'anciens combattants, au congrès de la F. N. A. C. A. le dimanche 8 novembre à Alfortville ; il lui demande en outre s'il s'agit d'une interdiction faite à un organisme qui se prétend indépendant ou si d'autres raisons ont éloigné d'un congrès intéressant des millions de Français ceux qui sont chargés d'informer l'opinion.

*H. L. M. (contrôle).*

9970. — 17 novembre 1970. — **M. Jean Noury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait : 1° qu'en application de l'article 18 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959, lorsqu'une commune a garanti les emprunts contractés par une société — quelle qu'elle soit — la collectivité publique a le droit d'être représentée auprès du conseil d'administration de cette société par un délégué spécial désigné dans les mêmes conditions que la représentation de la commune auprès des sociétés auxquelles elle participe ; 2° que ce contrôle est expressément prévu par les articles 378 et 379 du code municipal qui ne prévoient aucune dérogation ; 3° que l'article 238 du code de l'urbanisme et de l'habitation précise les mesures spéciales de contrôle des organismes d'H. L. M. : ce contrôle ne peut être exercé, à la demande du maire de la commune garante, que par des agents désignés par le préfet. En conséquence il lui demande si une société d'H. L. M. bénéficiant de la garantie communale peut, en tenant compte des dispositions précitées, s'opposer au contrôle dont les modalités sont prévues par l'article 18 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959.

*Lycée Jean-Baptiste-Say, Paris.*

9971. — 17 novembre 1970. — **M. Paul Minot**, s'inquiétant du sort du lycée Jean-Baptiste-Say à Paris, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si comme le souhaite à l'unanimité l'association des parents d'élèves il est possible de maintenir à cet établissement le deuxième cycle complet dont il dispose actuellement.

*Prix agricoles (porcs).*

9972. — 17 novembre 1970. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours du porc à la production. Jugé catastrophique par les producteurs, cet effondrement qui fait tomber le prix de vente très au-dessous des prix de revient, pénalise de manière très sensible les paysans français qui s'interrogent sur l'avenir de cette production. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est de nature à accentuer le déficit de notre balance commerciale en ce domaine et en décourageant le producteur, à compromettre toutes les mesures d'incitation prises dans un passé récent par le Gouvernement, soucieux de relancer au contraire la production porcine. Il le prie en conséquence : 1° de bien vouloir chiffrer le déficit de la balance commerciale en matière de viande de porc ; 2° d'annoncer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation, notamment par l'intervention de la S. I. B. E. V.

*Organisation scolaire (Haute-Garonne).*

9973. — 17 novembre 1970. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bilan de la rentrée scolaire dans le département de la Haute-Garonne. Si les élèves relevant des C. E. G., des C. E. S. et 1<sup>er</sup> cycle de lycées ont été généralement accueillis par un personnel en nombre suffisant, encore que sur ce point il y ait beaucoup à dire, trois problèmes fondamentaux demeurent. A ce jour, 10 C. E. G. n'ont pas de professeur d'éducation physique. On note, par ailleurs, l'absence de locaux rationnels et suffisamment adaptés à un enseignement moderne et la surveillance est totalement négligée. Le personnel d'encadrement manque. Cette carence est plus sensible dans les C. E. G. ruraux qui doivent faire face aux impératifs des horaires des services de ramassage, si bien que ces tâches retombent sur les professeurs et chefs d'établissement qui assurent bénévolement ces heures de surveillance aux dépens de leur santé. Dans l'immédiat et comme première urgence, s'impose la nomination d'un surveillant dans chaque établissement. Il serait également indispensable qu'intervienne la mise en place d'un véritable personnel administratif susceptible d'apporter une aide appréciable au directeur. Par ailleurs, dans les C. E. S. relativement récents, les locaux font défaut. On utilise des locaux de rangement pour les travaux dirigés, quelquefois les réfectoires pour assurer les permanences. Sur le plan des installations sportives, les cours de récréation et les préaux font fonction de stade. Il fait observer que dans ces divers domaines la situation s'est sensiblement aggravée. Les conditions de travail se détériorent et l'utilisation systématique des heures supplémentaires alourdit la tâche des enseignants, surtout dans le milieu rural. Aucune mesure susceptible de pallier ces carences n'étant envisagée par **M. le recteur**, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi intolérable.

*Permissions agricoles.*

9974. — 17 novembre 1970. — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une des conditions rendues nécessaires pour l'octroi d'une permission agricole est d'avoir travaillé avant l'incorporation pendant un an au moins dans l'agriculture ou l'artisanat rural. Il lui demande si le fait d'avoir suivi les cours d'une école secondaire d'agriculture, afin d'obtenir le B. T. A. et de remplir toutes les autres conditions, notamment celle d'être réclamé par ses parents cultivateurs, ne peut pas être considéré comme suffisant pour que soit accordée une permission agricole.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N<sup>os</sup> 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9645 Yvon Coudé du Foresto ; 9735 Marcel Souquet ; 9761 Pierre-Christian Taittinger ; 9802 Edmond Barrachin ; 9844 Lucien Junillon.

**SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N<sup>o</sup> 8311 Hector Viron ; 9827 Catherine Lagatu.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE**

N<sup>os</sup> 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 9693 André Mignot ; 9826 Pierre-Christian Taittinger ; 9848 Pierre-Christian Taittinger ; 9849 Pierre-Christian Taittinger ; 9870 Raymond Boin.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N<sup>os</sup> 9056 Henri Caillavet ; 9123 Ladislas du Luart ; 9879 Marcel Guislain.

**AFFAIRES CULTURELLES**

N<sup>os</sup> 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9463 Pierre-Christian Taittinger ; 9716 Roger Poudonson.

**AGRICULTURE**

N<sup>os</sup> 7290 André Dulin ; 8134 Roger Houdet ; 8570 Marcel Souquet ; 8883 Georges Rougeron ; 9077 Marcel Boulangé ; 9214 Marcel Souquet ; 9381 Lucien Grand ; 9591 Henri Caillavet ; 9673 Baudouin de Hauteclouque ; 9718 Georges Rougeron ; 9775 Marcel Martin ; 9866 Victor Golvan ; 9880 Victor Golvan.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N<sup>o</sup> 9853 Jean Bardol.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

N<sup>os</sup> 8746 André Méric ; 9794 André Méric ; 9770 Claudius Delorme.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N<sup>os</sup> 6150 Raymond Boin ; 7082 Gabriel Montpied ; 7464 Charles Durand ; 8082 Pierre Schiélé ; 8176 Roger Poudonson ; 8477 André Fosset ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 ; Antoine Courrière ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8823 Yves Estève ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8909 Marcel Guislain ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadepiéd ; 9004 Maurice Sambron ; 9044 Raymond Boin ; 9066 Marcel Souquet ; 9162 Louis Jung ; 9183 Roger Carcassonne ; 9328 Léon Jozeau-Marigné ; 9371 Guy Petit ; 9436 André Fosset ; 9498 Antoine Courrière ; 9526 Marcel Gargar ; 9533 Edouard Bonnefous ; 9547 Jean Deguise ; 9554 André Mignot ; 9557 Catherine Lagatu ; 9584 Robert Liot ; 9627 Robert Liot ; 9655 Robert Liot ; 9657 Robert Liot ; 9660 Antoine Courrière ; 9661 Robert Liot ; 9662 Robert Liot ; 9679 André Méric ; 9684 Georges Rougeron ; 9707 René Monory ; 9712 Jean Sauvage ; 9715 Raymond de Wazières ; 9728 Marcel Boulangé ; 9745 Marcel Souquet ; 9758 Louis Courroy ; 9760 Pierre-Christian Taittinger ; 9768 Louis Courroy ; 9780 Marcel Souquet ; 9786 Pierre Bourda ; 9811 Michel Yver ; 9816 Eugène

Romaine ; 9821 André Picard ; 9836 Marcel Gargar ; 9838 Henri Caillavet ; 9840 Henri Caillavet ; 9845 Robert Schmitt ; 9847 Michel Kauffmann ; 9850 Robert Liot ; 9852 Raymond Boin ; 9860 Jean Lecanuet ; 9864 Marcel Fortier ; 9877 Marcel Martin ; 9889 Georges Cogniot.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>o</sup> 9358 Marcel Guislain.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 7710 Pierre Mathey ; 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8543 Jean Lecanuet ; 8635 Catherine Lagatu ; 8650 Georges Cogniot ; 9040 Pierre-Christian Taittinger ; 9144 Octave Bajoux ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 9766 Pierre Barbier ; 9767 Pierre Barbier ; 9789 Catherine Lagatu ; 9810 Catherine Lagatu ; 9857 Fernand Verdeille ; 9862 André Méric ; 9868 André Fosset ; 9869 Jean Collery ; 9872 Victor Golvan ; 9874 Hector Viron ; 9876 Hector Viron ; 9878 André Méric ; 9883 Edouard Bonnefous.

**EQUIPEMENT ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Marcel Mathy ; 9759 Fernand Chatelain ; 9856 Jacques Carat ; 9859 Georges Rougeron ; 9865 Yves Estève.

**INTERIEUR**

N<sup>os</sup> 7696 Marcel Martin ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8451 Jean Bertaud ; 8491 Pierre Giraud ; 8508 André Fosset ; 8530 Pierre-Christian Taittinger ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9705 Antoine Courrière ; 9719 Georges Rougeron ; 9756 Etienne Dailly ; 9762 Pierre-Christian Taittinger ; 9782 Catherine Lagatu ; 9796 René Monory ; 9798 Marcel Martin ; 9806 Henri Terre ; 9807 Henri Terre ; 9808 Fernand Lefort ; 9822 Edouard Bonnefous ; 9829 Marcel Martin ; 9851 Henri Terre ; 9863 Henri Caillavet ; 9884 Edouard Bonnefous ; 9885 Edouard Bonnefous ; 9887 Edouard Bonnefous ; 9888 Edouard Bonnefous.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 8766 Marcel Lambert ; 9405 Georges Rougeron ; 9681 Marcel Nuninger ; 9739 Pierre Carous ; 9846 Marcel Guislain.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

N<sup>os</sup> 8318 Georges Portmann ; 9266 Emile Durieux ; 9339 Marie-Hélène Cardot ; 9340 Marie-Hélène Cardot ; 9442 Pierre Schiélé ; 9450 Marcel Guislain ; 9513 Marcel Boulangé ; 9520 Jean Gravier ; 9536 Marie-Hélène Cardot ; 9553 Marcel Guislain ; 9677 Pierre-Christian Taittinger ; 9787 Lucien Grand ; 9792 Emile Dubois ; 9805 Jules Pinsard ; 9817 Pierre Brousse ; 9832 Marcel Guislain ; 9871 Henri Caillavet.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 9788 Jacques Carat ; 9824 Fernand Chatelain ; 9835 Jacques Carat.

**TRAVAIL**

N<sup>o</sup> 9867 André Diligent.

**REPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES**

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

*Publicité sportive.*

9755. — M. Pierre Giraud signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qu'il avait été frappé, lors d'un passage aux Etats-Unis, par des manifestations d'étonnement ou d'irritation, de la part de Français ou d'Américains, devant l'utilisation du nom de « France » pour une compétition sportive qui ne semblait pas tout à fait exempte d'une recherche de publicité. Maintenant qu'il n'est plus tenu à la discrétion, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter le renouvellement de pareille erreur. (Question du 2 septembre 1970.)

Réponse. — Les services de l'Etat assurent le contrôle des noms donnés aux navires de plaisance selon les critères suivants : le nom donné au navire par son propriétaire ne doit pas être contraire

aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; des navires possédant des caractéristiques semblables ou effectuant des navigations identiques ne peuvent porter le même nom. Une similitude de noms pourrait en effet entraîner de graves inconvénients, notamment en matière de recherche en mer et de sauvetage. En ce qui concerne le challenger de l'American Cup, rien ne s'opposait à ce qu'il soit immatriculé sous le nom de France. Il n'existe en effet aucun point commun entre ce navire et le paquebot *France*. Les services de l'Etat contrôlent essentiellement les noms des navires sous l'aspect de la sécurité de la vie humaine en mer (recherche et sauvetage). Ils ne peuvent refuser d'immatriculer un navire en se fondant sur la simple opportunité qui relevait en l'espèce de l'appréciation du propriétaire et de l'association française pour la coupe de l'America.

#### AGRICULTURE

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9854 posée le 13 octobre 1970 par M. Marcel Brégère.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9858 posée le 13 octobre 1970 par M. Georges Rougeron.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

##### *Lutte contre le bruit.*

**9828.** — M. André Mignot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 dispose que les matériels utilisés ou destinés à être utilisés sur des chantiers de travaux publics ou non ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne excessive, et qu'ils doivent à cet effet être munis, s'il y a lieu, de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, de nature à assurer leur insonorisation. Ce décret subordonne toutefois son application à la publication d'arrêtés interministériels qui doivent fixer notamment les niveaux sonores admissibles, les conditions auxquelles doivent répondre ces matériels et ces dispositifs, la procédure d'homologation par type applicable aux matériels et dispositifs mis en service postérieurement auxdits arrêtés et la date d'application du décret à la catégorie considérée. M. le ministre de l'intérieur ayant indiqué en 1968, en réponse à une question écrite (question écrite n° 7193, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 avril 1968, p. 1293), qu'en matière de lutte contre les bruits produits par les engins de chantier, des études très poussées avaient été effectuées en vue notamment de fixer les normes de bruit compatibles avec les possibilités techniques actuelles et avec la nécessité d'assurer l'amortissement financier du matériel en service, il lui demande ce qui peut dès lors retarder la publication des arrêtés interministériels dont il s'agit. (*Question du 2 octobre 1970.*)

*Réponse.* — Un projet d'arrêté fixant les modalités d'application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier a été élaboré par les services du ministère du développement industriel et scientifique en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Cet arrêté fixe le niveau sonore que ne doivent pas dépasser les moteurs équipant les engins de chantier, ainsi que les modalités pratiques d'application. Les moteurs étant, dans la plupart des cas, la principale source de bruits, il en résultera une diminution très sensible du niveau sonore de ces matériels. Cet arrêté est actuellement en cours de signature dans les différents départements ministériels intéressés et devrait être publié au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

#### INTERIEUR

##### *Carte nationale d'identité.*

**9910.** — M. Emile Durieux prie M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si tout citoyen français doit être détenteur de la carte nationale d'identité instituée par le décret du 22 octobre 1955 et, dans la négative, quelles conséquences sont susceptibles de résulter de la non-détention de ce document. (*Question du 22 octobre 1970.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, celle-ci est délivrée à tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié. Il en résulte que la possession de cette pièce est facultative et que celui qui n'en est pas détenteur ne se met pas en état d'infraction.

#### JUSTICE

##### *Fusion de sociétés.*

**9769.** — M. Louis Courroy expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en matière de fusion de sociétés, l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 254 et 256 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 emploient expressément, à propos du document établissant les bases de la fusion, les termes « projet de fusion », lequel acte doit être préalablement déposé et publié ; mais qu'à l'occasion du dépôt ultérieur de ces actes constatant la réalisation définitive de la fusion (procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des sociétés absorbées et absorbantes) le greffe du tribunal de commerce de Paris exige que soit également déposé en deux exemplaires le « contrat de fusion ». Or, dès lors que le projet de fusion a été ratifié sans modification par les assemblées générales compétentes, celui-ci devient *ipso facto* « contrat », d'une part, et son nouveau dépôt devient superfluo puisque cette formalité a déjà eu lieu initialement, d'autre part. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les instructions soient données aux greffes des tribunaux de commerce et plus particulièrement à celui de Paris pour que soit considéré comme nécessaire et suffisant le dépôt des seuls procès-verbaux des assemblées générales dès lors que ceux-ci contiennent une résolution ratifiant *ne varietur* le projet de fusion qui a fait l'objet d'un dépôt et d'une publication préalables et cela afin d'éviter d'alourdir inutilement une procédure déjà très complexe. (*Question du 9 septembre 1970.*)

*Réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les formalités imposées par la législation commerciale en matière de fusion sont les suivantes : en premier lieu, une publicité préalable est prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 avant toute décision définitive de fusion. Cette publicité concerne le projet de contrat de fusion. Celui-ci doit être déposé au greffe du tribunal du lieu du siège des sociétés absorbantes ou absorbées et doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 255 du décret du 23 mars 1967, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social par chacune des sociétés participant à l'opération et au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* dans le cas où l'une ou moins de ces sociétés fait publiquement appel à l'épargne. En second lieu, une fois la fusion définitive, il y a lieu de procéder à la publicité imposée par la loi en particulier et selon les cas, au titre de la constitution d'une société nouvelle, de dissolution de la société absorbée, de l'augmentation de capital de la société absorbante et en général pour toutes modifications des statuts des sociétés intéressées. Une enquête est effectuée auprès des greffes des tribunaux de commerce pour connaître quelles sont les pièces qui sont exigées par ceux-ci en cas de fusion.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

##### *Vaccination contre la grippe.*

**9831.** — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la vaccination contre la grippe. Cette vaccination ne présente aucune gravité. La grippe cause de nombreux décès dans la population chaque fois qu'une épidémie sévit. Aussi il paraît intéressant, malgré une immunité qui ne semble pas définitive, de mettre principalement les enfants des écoles et les vieillards à l'abri de cette affection et le meilleur moyen est de rendre la vaccination obligatoire avec remboursement par la sécurité sociale du vaccin et de l'acte médical nécessaire. (*Question du 2 octobre 1970.*)

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de rappeler que dans l'immense majorité des cas la grippe guérit, sans séquelles, en quelques jours. C'est pour cette raison que la vaccination antigrippale a toujours été considérée comme sélective et, à ce titre, réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie. Par ailleurs, la grippe est provoquée par de nombreux virus antigéniquement différents et, pour qu'un vaccin soit efficace au cours d'une épidémie donnée, il est indispensable qu'il soit préparé à partir du virus identifié chez les premiers malades. Cette particularité qu'on ne rencontre pas dans les autres maladies transmissibles (la poliomyélite ou le tétanos par exemple) rend impossible la constitution de stocks importants de vaccin et la mise en œuvre de la vaccination avant le début de la pandémie. En outre, selon les experts de l'Organisation mondiale de la santé, l'efficacité de la vaccination antigrippale ne dépasse pas 60 p. 100 et sa durée d'action est d'environ cinq à six mois. Or, pour qu'une vaccination soit rendue obligatoire, il est nécessaire que son efficacité et sa durée d'action soient suffisantes et également que le vaccin puisse être standardisé. Ce n'est pas le cas pour la grippe. Il n'apparaît donc pas opportun de rendre obligatoire la vaccination antigrippale. Une telle mesure n'a d'ailleurs encore jamais été prise dans aucun pays. Pour les

raisons exposées ci-dessus, il semble également impossible de prévoir un remboursement généralisé de la vaccination par la sécurité sociale. Toutefois, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, les caisses primaires d'assurance maladie pourront procéder au remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

### TRANSPORTS

#### *Dissipation des brouillards « Turboclair ».*

**9818. — M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les résultats obtenus dans la lutte pour les dissipations de brouillards par l'utilisation du procédé Turboclair. Notamment en ce qui concerne l'installation qui a été réalisée en 1970 le long de la piste 4 de l'aérodrome d'Orly, l'efficacité a-t-elle été démontrée. Est-il envisagé d'étendre à d'autres aéroports l'usage de cette technique. (*Question du 28 septembre 1970.*)

*Réponse.* — Le procédé Turboclair, élaboré par la Société Bertin, est l'aboutissement des recherches effectuées par cette entreprise à l'initiative de l'Aéroport de Paris, grâce à la participation de cet établissement public, de la délégation générale de la recherche scientifique et technique, de la Compagnie nationale Air France et de l'Armée de l'air. Les études et essais partiels préalables, effectués tant à Orly qu'à Melun-Villaroche et à Mont-de-Marsan, ont donné des résultats techniques satisfaisants. Il est maintenant nécessaire de faire une expérimentation en vraie grandeur du système complet, comprenant huit réacteurs, pour vérifier l'étalement des veines fluides et procéder à des essais en vue de vérifier que ces veines fluides ne créent pas de turbulences gênantes pour les appareils procédant à l'atterrissage. Cette seconde phase d'expérimentation aura lieu au cours de l'hiver 1970-1971. C'est à la suite de cette phase, au cours de laquelle des modifications au système actuellement sur place pourraient se révéler nécessaires, que sera définie l'installation définitive et son efficacité appréciée. Au cas où l'efficacité serait reconnue, cette technique pourrait être étendue à d'autres aéroports, si le problème du financement des investissements nécessaires était résolu.

#### *Équipement.*

**9819. — M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les inscriptions qu'il compte proposer au VI<sup>e</sup> Plan pour assurer une meilleure liaison entre l'aérogare d'Orly et Paris. Le doublement de l'autoroute A 6 qui doit être achevé au début de 1971 ne pourra faire face au développement du trafic. Dès 1974 la nouvelle capacité disponible sera absorbée et le problème reposé. L'auteur de la question se permet de lui faire valoir qu'il serait urgent de prendre des décisions concernant les projets de liaison ferroviaire actuellement à l'étude. (*Question du 28 septembre 1970.*)

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de rappeler qu'indépendamment du doublement de l'autoroute A 6 différentes mesures vont être mises en œuvre prochainement pour améliorer les liaisons entre Orly et Paris de façon qu'elles puissent avoir lieu dans un délai garanti. Il s'agit : de l'aménagement de bandes réservées dans Paris et à la porte de Gentilly permettant aux véhicules de transports en commun et aux taxis d'accéder directement à l'une des branches de l'autoroute A 6 ; de l'aménagement à la gare S. N. C. F. de Rungis d'une plate-forme d'échange permettant aux voyageurs venant de Paris par le train (ligne d'Orsay) de prendre place dans des autocars de l'aéroport de Paris les emmenant directement à l'une ou l'autre des deux aéroports qui seront en service en 1971. A plus long terme, différents projets ont été étudiés et leur comparaison précise, tant sur le plan des coûts que sur celui des avantages, est en cours à l'occasion de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan. Ces projets concernent soit un meilleur aménagement de la ligne S. N. C. F. Orly-Rungis qui peut être prolongée d'une part jusqu'à Orly et d'autre part jusqu'aux Invalides ; soit le prolongement de la ligne n° 5 du métro par Villejuif, Vitry et Thiais ; soit, enfin, la construction d'une liaison par aérotrain entre Orly et la station de Joinville de la branche Est du R. E. R. La rapidité de la réalisation de la liaison à retenir paraît aux yeux du ministère des transports un des critères fondamentaux du choix. La commodité de la liaison et la rapidité d'accès au centre de Paris devraient constituer un autre critère. C'est pourquoi, dans la mesure où les récents progrès techniques laissent bien augurer de la mise au point du système aérotrain à moteur électrique linéaire, il est fort possible que ce soit vers cette solution que s'orientent les propositions du ministère des transports. Cette solution aurait en outre l'avantage de permettre ultérieurement une liaison directe entre les deux aéroports d'Orly et de Roissy qui présenterait de l'intérêt pour faciliter l'exploitation conjointe de ces deux plates-formes aéronautiques.

### PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 41 du 9 septembre 1970. — **M. Jean-Bernard Rougetet**, prison-hôpital de Fresnes, demande l'introduction d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt de la cour d'assises de Nice.

**M. Pierre Garet**, rapporteur.

La commission a décidé de classer purement et simplement cette pétition qui concerne une affaire criminelle dans laquelle un arrêt de la cour d'assises passé en force de chose jugée a été rendu. Elle a estimé, en effet, qu'elle n'avait pas à intervenir dans les éventuelles voies de recours qui peuvent exister dans les cas précisés par la loi : pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi et demande en révision.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du mardi 17 novembre 1970.

### SCRUTIN (N° 9)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	275
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Philippe de Bourgoing	Etienne Dailly.
Ahmed Abdallah.	Jean-Erich Bousch.	Georges Dardel.
Hubert d'Andigné.	Robert Bouvard.	Marcel Darou.
Louis André.	Joseph Brayard.	Michel Darras.
André Armengaud.	Marcel Brégégère.	Léon David.
Jean Aubin.	Louis Brives.	Roger Deblock.
André Aubry.	Martial Brousse	Jean Deguise.
Jean de Bagneux.	(Meuse).	Roger Delagnes.
Octave Bajeux.	Pierre Brousse	Claudius Delorme.
Clément Balestra.	(Hérault).	Jacques Descours
Pierre Barbier.	Pierre Brun (Seine-et-	Desacres.
Jean Bardol.	Marne).	Henri Desseigne.
Hamadou Barkat	Robert Bruyneel.	André Diligent.
Gourat.	Henri Caillavet.	Paul Driant.
Edmond Barrachin.	Jacques Carat.	Emile Dubois (Nord).
André Barroux.	Roger Carcassonne.	Hector Dubois (Oise).
Maurice Bayrou.	Mme Marie-Hélène	Jacques Duclos.
Joseph Beaujannot.	Cardot.	Baptiste Dufeu.
Jean Bène.	Maurice Carrier.	André Dulin.
Aimé Bergeal.	Charles Cathala.	Charles Durand
Jean Bertaud.	Léon Chambaretaud.	(Cher).
Jean Berthoin.	Marcel Champeix.	Hubert Durand
Roger Besson.	Fernand Chatelain.	(Vendée).
Général Antoine	Michel Chauty.	Yves Durand
Béthouart.	Adolphe Chauvin.	(Vendée).
Auguste Billi-maz.	Albert Chavanac.	Emile Durieux.
Jean-Pierre Blanc.	Pierre de Chevigny.	François Duval.
Jean-Pierre Blanchet.	Georges Cogniot.	Jacques Eberhard.
René Blondelle.	André Colin	Jean Errecart.
Raymond Boin.	(Finistère).	Fernand Esseul.
Edouard Bonnefous	Jean Colin (Essonne).	Yves Estève.
(Yvelines).	Jean Colleury.	Pierre de Félice.
Raymond Bonnefous	Francisque Collomb.	Charles Ferrant.
(Aveyron).	André Cornu.	Jean Filippi.
Georges Bonnet.	Yvon Coudé	Jean Fleury.
Charles Bosson.	du Foresto.	Marcel Fortier.
Serge Boucheny.	Roger Courbatère.	André Fosset.
Marcel Boulangé.	Antoine Courrière.	Pierre Garet.
Jean-Marie Bouloux.	Louis Courroy.	Marcel Gargar.
Pierre Bouneau.	Maurice Coutrot.	Roger Gaudon.
Amédée Bouquerel.	Mme Suzanne	Abel Gauthier
Pierre Bourda.	Crémieux.	(Puy-de-Dôme).

Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Victor Golvan.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Henri Henneguella.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Lucien Junillon.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Mme Catherine Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laucournet.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.

Jean Lhospiéd.  
Robert Liot.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messenger.  
Léon Messaud.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Moreve.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paul Pauly.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Guy Petit.

Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Jacques Piot.  
Fernand Poignant.  
Alfred Poroï.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Louis Talamoni.  
Henri Terré.  
Louis Thioléron.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Yves Villard.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 par le président de l'Assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption..... 275	
Contre ..... 0	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Jean Aubin.  
André Aubry.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Roger Besson.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Yvelines).  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Pierre Bourda.  
Philippe de Bourgoing.  
Jean-Erich Bousch.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brousse (Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.  
Pierre de Chevigny.  
Georges Cogniot.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collery.

Francisque Collomb.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Roger Courbatère.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Deblock.  
Jean Deguisse.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
François Duval.  
Jacques Eberhard.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Pierre Garet.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Victor Golvan.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.

Baudouin de Haute-cloque.  
Henri Henneguella.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Lucien Junillon.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Mme Catherine Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laucournet.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Jean Lhospiéd.  
Robert Liot.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messenger.  
Léon Messaud.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Raymond Brun (Gironde).

Roger Duchet.  
Henri Lafleur.

Henry Loste.  
Marcel Pellenc.

Absent par congé :

M. Alfred Isautier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	270
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paul Pauly.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.

Jacques Piot.  
Fernand Poignant.  
Alfred Poroï.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélôt.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.

Jacques Soufflet.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Louis Talamoni.  
Henri Terré.  
Louis Thioléron.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Yves Villard.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Raymond Brun  
(Gironde).

Roger Duchet.  
Henri Lafleur.

Henry Loste.  
Marcel Pellenc.

**Absent par congé :**

M. Alfred Isautier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	270
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.